

COMITÉ DE NORMALISATION PAJLO  
VOCABULAIRE DU DROIT ÉTATIQUE AUTOCHTONE  
DOSSIER D'ANALYSE

par Frédérique Bertrand-Le Borgne

Groupe : termes de base III

**TERMES EN CAUSE**

*Aboriginality*

*Aboriginal organization*

*Indigeneity*

*Indigenization*

*Indigenous organization*

**MISE EN SITUATION**

Le présent dossier traite de termes de base propres au droit étatique autochtone. Nous nous pencherons d'abord sur chaque terme énuméré dans la liste des termes en cause pour en relever le ou les traits sémantiques. Puis, nous établirons s'il y a lieu les rapports analogiques, synonymiques ou antonymiques entre eux. Nous repérerons ensuite les équivalents correspondants dans chaque cas, c'est-à-dire les termes français qui affichent une identité d'usage et de sens dans le domaine d'application visé.

Le tableau qui suit fait état du terme « peuples autochtones », l'équivalent français normalisé des termes *Indigenous Peoples* et *Aboriginal Peoples*. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ce choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

**TERME NORMALISÉ**

|   |  |            |
|---|--|------------|
| <b>Indigenous Peoples;<br/>Aboriginal Peoples</b> | <b>peuples autochtones (n.m.plur.)</b> | BT DEA 103 |
|---|--|------------|

|   |  |  |
|---|--|--|
| NOTE The term <i>aboriginal peoples of Canada</i> is used in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .<br><br>cf. Indigenous People | NOTA Le terme « peuples autochtones du Canada » est employé à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .<br><br>cf. peuple autochtone |  |
|---|--|--|

## ANALYSE NOTIONNELLE

*Aboriginality*

*Indigeneity*

Le concept examiné dans la présente analyse porte sur ce qui définit les Autochtones et permet de caractériser leur appartenance à ce groupe, ainsi qu'à ce qui les distingue des allochtones. Il est donc étroitement associé au concept d'*Indigenous Peoples*, qui a été analysé dans le dossier [BT DEA 103](#).

Le terme *Aboriginality* coïncide avec celui d'*Indigeneity* sur le plan sémantique. Il tend cependant à disparaître de l'usage au profit de son concurrent, tout comme *Indigenous* tend à supplanter *Aboriginal* dans le discours canadien. Il est malgré tout nécessaire de l'analyser pour mieux cerner le concept.

Tout d'abord, le terme *Aboriginality* n'apparaît pas dans la législation canadienne. Il n'est pas défini dans les dictionnaires de droit. Il figure cependant dans quelques dictionnaires de langue :

### **aboriginality**

1. The quality or condition of being indigenous; existence in or occupation of a land from the earliest stage in its history.
2. The distinctive identity or culture of Indigenous peoples, esp. (frequently with initial capital) Australian Aboriginal people.

*Oxford English Dictionary* en ligne, 2025, s.v. *aboriginality*. Consulté en mai 2025.

### **aboriginality**

The quality or state of being aboriginal.

*Merriam-Webster Dictionary*, 2025, s.v. [\*aboriginality\*](#). Consulté en mai 2025.

### **Aboriginality**

The state of being Aboriginal, esp with regard to having a common Aboriginal culture.

*Collins Dictionary*, 2025, s.v. [\*Aboriginality\*](#). Consulté en mai 2025.

La doctrine ne renferme généralement pas de définition bien établie du concept. Lorsqu'on parcourt les ouvrages sur le sujet, on constate cependant que l'*Aboriginality* renvoie à ce qui distingue les Autochtones des allochtones :

[T]he term "**Aboriginality**" is used to identify those aspects of Aboriginal culture that historically distinguished Aboriginal people from non-Aboriginal people.

Bell, Catherine. « [Metis Constitutional Rights in Section 35\(1\)](#) », *Alberta Law Review*, 1997, vol. 36, n° 1, p. 182.

La notion d'*Aboriginality* sous-tend également l'antériorité de l'occupation du territoire par les Autochtones :

The term "aboriginal" is derived from the Latin words "ab," or "from," and "origo," meaning "origin". The idea behind "**Aboriginality**" is that Aboriginal peoples were on Canadian lands from "time immemorial" and were "here first". Although the literal meaning of "Aboriginal" is based on the idea of original inhabitancy, the practical application of the post-colonial principle of "**Aboriginality**" has failed to recognize the meaning behind being "here first".

Pfefferle, Brian R. « [The Indefensibility of Post-Colonial Aboriginal Rights](#) », *Saskatchewan Law Review*, 2007, vol. 70, n° 2, p. 396.

Il ressort cependant clairement de plusieurs textes consultés que l'*Aboriginality* est un concept qui a d'abord été officiellement façonné par les colonisateurs parce qu'ils ont détourné en leur faveur les balises qui déterminent l'appartenance d'une personne à un peuple autochtone. Par exemple, l'[Indian Act](#) établissait l'affiliation d'une personne à un groupe autochtone selon un système patrilinéaire, où la femme autochtone perdait son statut si elle épousait un homme qui n'était pas de sa communauté. D'autres distinctions artificielles ont été introduites par cette loi, par exemple les différences entre les *status Indians* et les *non-status Indians*. Des auteurs ont dénoncé cette situation :

The concept of who is Aboriginal and the term "**Aboriginality**" is of foremost concern to the post-colonial liberally influenced Aboriginal person. "**Aboriginality**," in the view of the courts and Aboriginal communities, is a necessary requirement for government and non-government entitlements, as well as Aboriginal and constitutional rights. The current and past definitions upon which Aboriginal peoples are defined are not based on identity or historical, cultural, territorial, linguistic, or political origins, but rather on federal Indian policy with little recognition of the former considerations. The terms and categories that define Aboriginal rights are similarly influenced by federal Indian policy. By virtue of this, "**Aboriginality**" emerges from the relationship between the original inhabitants of Canada and the colonial government that has assumed jurisdiction over these inhabitants. Thus, "**Aboriginality**" is not defined from an existing set of peoples with pre-existing rights, but rather from a calculated, or more likely, a miscalculated set of categories for defining such peoples. The definition of "**Aboriginality**" evolved from both a failure to recognize the diversity between Aboriginal peoples and the social, political and territorial context within which Aboriginal peoples have defined themselves.

Pfefferle, Brian R. « [The Indefensibility of Post-Colonial Aboriginal Rights](#) », *Saskatchewan Law Review*, 2007, vol. 70, n° 2, p. 395.

One of the hallmarks of colonialism is the assumption by the dominant culture of the power to tell indigenous people who they are and what it is to be 'Aboriginal'. This occurs most blatantly and directly when parliaments unrepresentative of indigenous peoples define words like 'Aboriginal', for the purpose of passing laws which differentiate between 'Aborigines' and 'non-Aborigines'. Such definitions were integral to the Aborigines 'protection' legislation, now discredited as discriminatory and oppressive, and repealed in most States during the 1960s.<sup>1</sup> During the assimilation era they fell into disfavour, as proponents of that policy believed that the excision of legislative definitions and distinctions based on '**Aboriginality**' would contribute to the elimination of racial prejudice within the legal system. This 'colour blind' strategy proved counter-productive, however. Discrimination operates as inexorably under 'colour blind' legislation as it did under 'protection' legislation - more subtly, more covertly, in a more intangible, 'cruel and elegant' (Bird, 1987: 186), 'natural' (Delgado, 1991: 1393) and, therefore, more insidious manner than its up front predecessor. Producing the illusive veneer of formal equality, it gave free rein to substantive inequality.

McRae, Heather. « The Criminal Justice System and the Construction of Aboriginality », *Law in Context*, 2000, vol. 17, n° 1, p. 149-150 (HeinOnline).

L'évolution sémantique du terme *Aboriginality* a toutefois cessé à partir du moment où le terme *Indigeneity* l'a supplanté dans l'usage et c'est le sens de ce dernier qui a continué de se transformer. Par conséquent, toute transformation des caractéristiques fondamentales du concept sera confirmée en effectuant une recherche sous *Indigeneity* et non sous *Aboriginality*<sup>1</sup>.

En somme, nous pouvons constater, à partir de toutes ces sources, que l'*Aboriginality* renvoie à l'état d'Autochtone, ainsi qu'à l'ensemble des caractéristiques qui distingue cet état de celui d'allochtone. L'une des plus importantes d'entre elles concerne l'antériorité de l'occupation du sol par les premiers peuples.

Notre analyse ne serait cependant pas complète sans une étude de la jurisprudence, grâce à laquelle nous pouvons mieux appréhender la notion d'*Aboriginality* dans le discours du droit. D'emblée, la Cour suprême refuse de restreindre l'*Aboriginality* à un ensemble de stéréotypes qui confine les Autochtones aux wigwams et aux canots :

Surely the Crown cannot be suggesting that the respondents, all of whom live on a reserve, would be limited to building wigwams. If such were the case, the doctrine of aboriginal rights would truly be limited to recognizing and affirming a narrow subset of "anthropological curiosities", and our notion of **aboriginality** would be reduced to a small number of outdated stereotypes. The cultures of the aboriginal peoples who occupied the lands now forming Canada prior to the arrival of the Europeans, and who did so while

---

<sup>1</sup> La transformation du concept dans un contexte postcolonial s'affiche davantage en examinant la notion d'*Indigeneity*. Le regard des colonisateurs a cédé la place à la perspective autochtone.

living in organized societies with their own distinctive ways of life, cannot be reduced to wigwams, baskets and canoes.

*R. v. Sappier; R. v. Gray*, 2006 SCC 54, par. 49.

Le terme *Aboriginality* était prévalent dans les décisions antérieures à la première décennie de l'an 2000. Il apparaissait dans différents domaines de droit. Il n'est pas entièrement disparu des décisions judiciaires plus récentes, mais figure aujourd'hui surtout dans le syntagme *Aboriginality-residence*. Ce concept est apparu dans l'arrêt *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*<sup>2</sup>, où la Cour suprême du Canada a déterminé qu'il constituait un motif de discrimination analogue à ceux énumérés à l'article 15 de la *Constitution Act, 1982*. Ces derniers justifient l'introduction d'un recours fondé sur la violation du droit à l'égalité garanti par cette même disposition. Le motif de l'*Aboriginality-residence* signifie que certains membres d'un groupe autochtone sont victimes de discrimination parce qu'ils ne résident pas sur le territoire d'une réserve, ce qui les prive de certains droits comme l'accès à un crédit d'impôt gouvernemental ou à un régime de pension. Traditionnellement, en effet, certains droits étaient réservés aux membres de la Première Nation qui habitaient sur le territoire de la réserve. Les membres qui n'y résidaient plus, comme ceux vivant en milieu urbain, se trouvaient dépossédés de ces droits. Or, une loi ne peut empêcher les Autochtones de jouir de la plénitude de leurs droits en fonction de leur lieu de résidence.

L'*Aboriginality* est également un concept qui apparaît dans la jurisprudence entourant le processus de détermination de la peine, en lien avec le *Criminal Code*, qui dispose à l'alinéa 718.2(e) ce qui suit :

**718.2** A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

[...]

**(e)** all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

Cet alinéa oblige les tribunaux à envisager, pour tous les délinquants, les peines raisonnables autres que l'emprisonnement. Or, le législateur a décidé, dans le cas des délinquants autochtones, que les cours devaient redoubler d'attention au regard de leur situation particulière. Elles ont donc dû définir la manière dont elles devaient respecter cet impératif législatif. En 1999, dans l'arrêt *R. v. Gladue*<sup>3</sup>, la Cour suprême a adopté une méthodologie à suivre par les tribunaux dans le cadre de la détermination de la peine d'un délinquant autochtone. Selon celle-ci, ils doivent tenir compte des facteurs systémiques ou historiques qui le concernent et des types de peines qui sont appropriées vu son héritage et

---

2 [1999] 2 SCR 203.

3 [1999] 1 SCR 688.

ses attaches autochtones. Pour faire l'objet de cette méthode d'analyse, le délinquant doit être Métis, Indien ou Inuit<sup>4</sup>. L'*Aboriginality* d'une personne est donc un facteur pertinent à considérer dans le cadre de la détermination de la peine.

La question du statut autochtone d'une personne ne se tranche cependant pas si facilement. Des autrices signalent la difficulté à statuer sur ce point :

It is also not enough to simply ask every one of your clients whether he or she is an Indigenous person. First of all, what specifically are you asking? Section 35 of the *Constitution Act, 1982* defines the Indigenous peoples of Canada as Indian, Inuit or Métis. ... For example, the term “First Nation” or “Indian” is not a synonym for all Indigenous people. Generally, the term “First Nation” or “Indian” refers to those people who are seen by the federal government to be Indians or First Nations people, and those people will possess Indian status cards. ... Inuit and Métis people do not have status cards, because they are not entitled to such cards.

Similarly, the term Métis has a number of different meanings. For some people, a Métis person is someone with one Indigenous parent and one non-Indigenous parent. Many Métis organizations, however, resist such a broad definition. It is their contention that the Métis are a distinct people who trace themselves to historic Métis communities. This view was supported by the Supreme Court of Canada in *Daniels v. Canada*. In *Daniels*, the court found that a Métis person was someone who self-identified as Métis and had “an ancestral connection to an historic Métis community.”

*Daniels* also recognized non-status Indian as a distinct group of Indigenous people. Non-status Indians include those people who have Indigenous ancestry but are not recognized as members of a First Nation, a Métis Nation or an Inuit community.

Robitaille, Danielle, et Erin Wincour. *Sentencing : Principles and Practice*, Emond, 2020, p. 317-318, « Criminal Law Series ».

Il est de bon aloi pour la Couronne de ne pas remettre en question le statut autochtone d'un délinquant<sup>5</sup>. La qualité d'Autochtone d'une personne – ou son *Aboriginality* – n'est donc pas un concept strictement défini dans le contexte de la détermination de la peine. Il doit toutefois exister des liens entre le délinquant et un groupe autochtone. Enfin, les cours ont jugé que l'*Aboriginality* n'est pas un facteur atténuant, car il ne permet pas systématiquement à un Autochtone de purger une peine moins lourde<sup>6</sup>.

Comme nous l'avons vu dans le dossier [BT DEA 101](#), les *Aboriginal Peoples* au Canada sont les Inuits, les Indiens et les Métis. Il est assez aisé de déterminer qui sont les Indiens inscrits<sup>7</sup>, mais il est plus difficile de se prononcer sur le statut des Indiens non inscrits et

---

<sup>4</sup> Ruby, Clayton. *Sentencing*, 9<sup>e</sup> édition, LexisNexis, 2017, p. 716.

<sup>5</sup> Robitaille, Danielle, et Erin Wincour. *Sentencing : Principles and Practice*, Emond, 2020, p. 319, « Criminal Law Series ».

<sup>6</sup> [R. v. Cisco](#), 2008 ONCJ 12, par. 14.

<sup>7</sup> Les Indiens inscrits sont ceux qui sont inscrits à titre d'Indien au registre des Indiens ou qui ont le droit de l'être sous le régime de la [Loi sur les Indiens](#), L.R.C. (1985), ch. I-5.

des Métis. L’arrêt de la Cour suprême *Daniels v. Canada*<sup>8</sup> offre des éclaircissements sur ce point. La question en litige était de savoir si les Métis et les Indiens non inscrits sont des Indiens visés au paragraphe 91(24) de la *Constitution Act, 1867*<sup>9</sup>. La Cour a jugé que le terme « peuples autochtones », pour les fins de cette disposition, englobe les Indiens inscrits et non inscrits, les Métis et les Inuits. En effet, historiquement, le terme « Indien » visait tous les peuples autochtones, sans distinction entre eux. La Cour a donc incidemment reconnu que le législateur ne pouvait restreindre le statut d’*Aboriginal Peoples* aux seuls Indiens inscrits, mais que ce statut visait également les Indiens non inscrits. En ce qui concerne les Métis, dans l’arrêt *R. v. Powley*, la haute Cour a élaboré un critère pour déterminer l’appartenance d’un individu à une communauté métisse aux fins de l’article 35 de la *Constitution Act, 1982* :

30 We emphasize that we have not been asked, and we do not purport, to set down a comprehensive definition of who is Métis for the purpose of asserting a claim under s. 35. We therefore limit ourselves to indicating the important components of a future definition, while affirming that the creation of appropriate membership tests before disputes arise is an urgent priority. As a general matter, we would endorse the guidelines proposed by Vaillancourt Prov. J. and O’Neill J. in the courts below. In particular, we would look to three broad factors as indicia of Métis identity for the purpose of claiming Métis rights under s. 35: self-identification, ancestral connection, and community acceptance.

*R v. Powley*, 2003 SCC 43, par. 30.

Les Métis sont donc des personnes qui s’identifient comme telles et sont liées à une communauté métisse historique qui leur reconnaît ce statut. À notre connaissance, les cours n’ont pas élaboré de critère semblable pour les Indiens non inscrits. On comprend donc que les tribunaux interprètent libéralement la notion d’*Aboriginality* pour inclure toutes les personnes qui ont des attaches historiques, culturelles et communautaires avec les Métis, Indiens et Inuits.

Passons maintenant à l’analyse du terme *Indigeneity*. Comme nous l’avons constaté dans les dossiers [BT DEA 101](#) et [BT DEA 102](#), le terme *Aboriginal* et ses dérivés ont cédé leur place au terme *Indigenous* et ses dérivés.

Nous avons tout d’abord voulu évaluer la fréquence d’apparition des deux termes dans l’usage sur la plateforme *CanLII* en juillet 2025 :

|                      | Législation | jurisprudence | doctrine |
|----------------------|-------------|---------------|----------|
| <i>Indigeneity</i>   | 1           | 446           | 298      |
| <i>Aboriginality</i> | 2           | 153           | 196      |

---

<sup>8</sup> 2016 SCC 12.

<sup>9</sup> Cette disposition prévoit que le champ de compétence des Indiens et des terres réservées pour les Indiens relève du législateur fédéral.

Bien que le terme *Indigeneity* soit présent dans l'usage dans le domaine du droit étatique autochtone, il n'apparaît presque pas dans la législation<sup>10</sup> et il n'est pas très fréquent dans les dictionnaires. Selon nos recherches, il figure dans l'*Oxford English Dictionary*, qui le présente de la manière suivante :

**indigeneity**

Also with capital initial. With reference to a people or peoples: the quality or fact of being native or indigenous to a particular place, esp. as distinguished from settlers or colonizers and their descendants.

*Oxford English Dictionary*, 2025, s.v. [indigeneity](#). Consulté en juillet 2025.

Il apparaît également dans le *Merriam-Webster Dictionary* :

**indigeneity**

variants or **Indigeneity**

The fact, state, or experience of being Indigenous, especially with reference to the history and effects of settler colonialism.

*Merriam-Webster Dictionary*, 2025, s.v. [indigeneity](#). Consulté en juillet 2025.

Il figure en outre dans le *Guide on Equity, Diversity and Inclusion Terminology* produit par le gouvernement du Canada, où il est formulé ainsi :

**Indigeneity** refers to Indigenous Peoples' sense of belonging and connection to the land, as well as their unique worldviews, knowledge, practices, languages and lived experience, among other aspects. As such, the aspects that make up **Indigeneity** vary from one Indigenous person, community or nation to another.

Government of Canada. [Guide on Equity, Diversity and Inclusion Terminology](#), s.v. *Indigeneity*. Consulté en juillet 2025.

La littérature offre aussi des pistes intéressantes pour cerner l'aire sémantique du terme. Selon les auteurs, le sens du concept s'est élargi au fil du temps. Il a d'abord fait référence au groupe qui était originaire d'un territoire et qui était le premier à y habiter. Il a ensuite connoté l'idée d'antériorité d'un groupe sur un territoire par rapport aux autres groupes qui sont arrivés par la suite, et qui ont souvent dominé le premier groupe (processus de colonisation). Un autre trait sémantique essentiel réside dans le fait que les Autochtones étaient non seulement les premiers à occuper un territoire, mais qu'ils étaient en outre des groupes souverains avant d'être assujettis à la gouvernance des nouveaux arrivants.

So let us review the way in which-or the ways in which- "**indigeneity**" may be defined. Plainly, it is a relative term- a people may be described as "indigenous" in relation to a

---

<sup>10</sup> Le terme apparaît une fois dans un règlement du Yukon, le [Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Regulation](#), YOIC 2023/119. Ce terme figure dans une disposition qui énonce que la composition du conseil doit être représentative de divers facteurs identitaires, notamment, l'identité de genre, l'origine nationale et ethnique et l'*Indigeneity*.

certain land or territory, meaning that they are its original inhabitants. Sometimes it is treated as doubly relative, so that a people is called indigenous first in relation to a certain land or territory, and second in relation to some other people, who arrived in the land at a time subsequent to the people now called indigenous. So one might say that the Maori are the indigenous inhabitants of Aotearoa because they were its first human inhabitants. Or, we may say that they are its indigenous inhabitants relative to the Europeans who attempted to settle there as part of the colonial enterprise. (This second definition more or less treats "indigenous" as synonymous with "colonised".)

Waldron, Jeremy. « *Indigeneity - First Peoples and Last Occupancy* », *New Zealand Journal of Public and International Law*, 2003, vol. 1, p. 62 (HeinOnline).

The common claim that "we were here first" is only the first part of the fuller claim. The fuller claim is "we were here first, exercising sovereignty and self-determination according to our own laws and customs." Indigenous claims for land, self-determination or sovereignty based on prior occupancy implicitly infer the rest of the argument. "Indigenous world views usually make little distinction between land, humanity, spirituality and politics. The claim for self-determination is therefore implicit and fundamental in almost all of their claims." Patrick Macklem's discussion of the Indigenous "prior occupancy" argument elucidates this notion. Arguments of "here first" stand in as substitutes, or proxy arguments, for broader, more extensive arguments about Indigenous self-government. Consider:

The legitimacy of [Indigenous] government is not based on the mere fact that Indigenous people were prior occupants of the continent, but on the fact that they were prior sovereigns. Not only were they "here first," but when they were here first, they exercised sovereign authority.

Bennett, Mark. « ["Indigeneity" as Self-Determination](#) », *Indigenous Law Journal*, 2005, vol. 4, p. 80-81.

Par la suite, le terme a acquis une dimension collective et globale, d'où a émergé l'idée d'un groupement de peuples autochtones qui présentent des caractéristiques communes et qui ont une identité politique distincte de ceux qui sont arrivés après eux. Malgré tout, la notion d'*Indigeneity* comporte une dimension d'hétérogénéité, puisqu'elle est la somme de groupes qui sont par essence différents les uns des autres. Elle comporte aussi une idée de résistance, puisque souvent les Autochtones ont dû faire face à la colonisation et ont dû savoir perdurer malgré tous les mécanismes d'assimilation mis en œuvre contre eux. Parmi les contextes qui suivent, l'un d'entre eux n'est pas canadien. Nous l'avons reproduit parce que nous estimons qu'il cerne mieux que d'autres le concept à l'étude et que sa teneur fait état d'éléments pertinents pour le contexte canadien.

I will briefly elaborate on the notion of **indigeneity** itself, as a global and indeed globalising concept, as a precursor to my examination of its positioning both before and beyond the law. The term "indigenous", as a global expression of identity and concomitant struggle, is relatively recent. Two decades ago the term had not assumed international import, appearing only perhaps in "a scattering of botanical works on indigenous plants" (Niezen, 2003, pp. 2-3). **Indigeneity** now connotes not merely nativeness to land or region, but also an identity with international valency - Indigenous peoples - most properly capitalised as a

plural proper noun. The plurality of "peoples" is a recognition of a "collective, rather than purely individual, dimension to [Indigenous] livelihoods" (Calma, 2009), and an extension of self-determination to those who may not yet be defined as nations (Venne, 1998, pp. 70-72). Further, Tuhiwai Smith has described the plural of "peoples" in "Indigenous peoples" as the result of Indigenous activism - a recognition of "real differences between different indigenous peoples" (Tuhiwai Smith, 1999, p. 7). Articulation of Indigenous peoples as a "global form of political identity" has also required recognition of entities that surpass extant political categories, who may be nations, yet do not pursue statehood (Niezen, 2003, p. 51). Irrespective of the implicit and explicit heterogeneity of Indigenous peoples throughout the world, which persists despite colonisation (see Spivak, 1988, p. 284), **Indigeneity** itself has become a multifarious yet globally cohesive marker of unity, defined in accordance with cultural distinctiveness resistant to colonial imposition, spiritual and ancestral connections to land and waters, marginalisation and dispossession and political agitation against neo-colonial expansion. Soguk asserts: "Given the negations visited upon their histories, more than others, indigenous struggles compel a political calculus that registers indigenous identity practices" (Soguk, 2007, p. 5). In claims for rights to cultural integrity and expression, access to and management of land and resources, and to political and economic autonomy, Indigenous peoples of the world present a collective struggle.

Birrell, Kathleen. « Indigeneity: Before and Beyond the Law », *Studies in Law, Politics, and Society*, 2010, vol. 51, p. 222-223 (HeinOnline).

**Indigeneity** – defined as an oppositional, place-based existence lived through resistance to colonial dispossession and incommensurable with settler society (Alfred and Corntassel 2005) – is disappeared and ahistorically represented and recognized by the settler polity as nations that are “both in Canada and of Canada” (Cairns 2000: 204). Scott Morgensen (2011) similarly argues that while the settler project of Indigenous erasure may still take its conventional violent form; increasingly, it seeks not to destroy Indigenous ways of life, culture, and land but instead produce them as a method of “amalgamation”. What better place to do so than a museum, a state-controlled space of selective representation? **Indigeneity** is made into an artifact, a remnant of the past; graciously conserved by settler society for its own viewing pleasure.

Gray, Mandi, et Karl Gardner. « [\(In\) Visible Histories: Colonialism, Space and the Canadian Museum for Human Rights](#) », *Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 2016, vol. 5, p. 318.

Plusieurs auteurs ont tenté de recenser les traits qui permettent de distinguer les Autochtones du reste de la population, ce qui a conduit à une grande quantité de définitions. Nous en avons relevé une qui semblait utile à nos propos et illustrait mieux ce qui unit les Autochtones entre eux et oppose leur identité à celle des allochtones.

By utilizing Holm et al.’s version of the peoplehood model, my proposed indigenous definition includes all four, interlocking concepts of sacred history, ceremonial cycles, language and ancestral homelands, while elaborating somewhat on their complex interrelationships:

1. Peoples who believe they are ancestrally related and identify themselves, based on oral and/or written histories, as descendants of the original inhabitants of their ancestral homelands;
2. Peoples who may, but not necessarily, have their own informal and/or formal political, economic and social institutions, which tend to be community-based and reflect their distinct ceremonial cycles, kinship networks, and continuously evolving cultural traditions;
3. Peoples who speak (or once spoke) an indigenous language, often different from the dominant society's language – even where the indigenous language is not 'spoken', distinct dialects and/or uniquely indigenous expressions may persist as a form of indigenous identity;
4. Peoples who distinguish themselves from the dominant society and/or other cultural groups while maintaining a close relationship with their ancestral homelands/sacred sites, which may be threatened by ongoing military, economic or political encroachment or may be places where indigenous peoples have been previously expelled, while seeking to enhance their cultural, political and economic autonomy.

In sum, a somewhat modified peoplehood approach offers the most promise when defining indigenous communities given its non-linear construct and flexibility across time and place. In closing, several possible conclusions can be drawn from the application of nationalist and peoplehood conceptual frameworks to a rearticulation of indigenous identity.

Corntassel, Jeff. « Who is Indigenous? Peoplehood and Ethnonationalist Approaches to Rearticulating Indigenous Identity », *Nationalism and Ethnic Politics*, 2003, p. 91-93.

On peut donc conclure que la notion d'*Indigeneity* renvoie au groupe des Autochtones, les descendants des premiers habitants d'un territoire, qui souvent ont été colonisés par un groupe arrivé subséquemment. La notion d'*Indigeneity* peut être circonscrite par un ensemble de caractéristiques qui concerne plusieurs peuples, comme le fait d'avoir leur propre langue et d'affirmer une identité qui se distingue de celle des autres groupes qui forment la population.

Comme nous l'avons vu dans le tableau faisant état de la fréquence d'apparition du terme, l'expression *Indigeneity* apparaît dans un seul texte législatif, mais figure tout de même assez souvent dans la jurisprudence<sup>11</sup>. Cependant, dans plusieurs cas, les occurrences s'inscrivent dans des trames factuelles qui ne concernent pas toujours le sens qui nous intéresse, comme des décisions d'immigration où le concept d'*Indigeneity* renvoie à la réalité d'autres pays. Ainsi, c'est le cas du Nigéria, pays dans lequel l'*Indigeneity* forme un système politique où le statut d'un individu varie en fonction de l'appartenance ethnique de son père. Le concept est aussi parfois mentionné dans des décisions de droit criminel où l'*Indigeneity* est un facteur à prendre en considération dans le processus de détermination

---

<sup>11</sup> Une recherche effectuée en juillet 2025 dans la base de données *CanLII* donne 446 résultats.

de la peine. Cela correspond à ce qui a été mentionné plus haut dans le contexte de l'analyse du terme *Aboriginality*.

**Indigeneity and the Application of *Gladue* Principles under s. 718.2(e)**

[78] Under s. 718.2(e) of the *Criminal Code*, the Court must consider the intergenerational losses and systemic barriers faced by Indigenous peoples. The Court has a statutory duty to consider and balance the systemic and background factors that may bear on the culpability of the offender, to the extent that they shed light on his or her level of moral blameworthiness. In sentencing an Indigenous offender, a sentencing judge must consider two factors:

1. The unique systemic or background factors that may have played a part in bringing the particular offender before the courts; and
2. The types of sentencing procedures and sanctions that may be appropriate in the circumstances.

*R. v. Stewart*, 2021 BCPC 303, par. 78.

[49] *Hamer* is a clear example of the principle that *Gladue* principles do not apply simply because an offender is Indigenous. **Indigeneity** is not related to criminality. Rather, it is the adverse impact of Canada's colonial history and assimilationist policies, if any, on a particular Indigenous offender that matters. The fact that an offender is Indigenous obliges a sentencing judge to consider *Gladue* principles but does not establish whether and how those principles will apply.

*R. v. Kehoe*, 2023 BCCA 2, par. 49.

[348] Section 91(24) is a broad power (Hogg and Wright, at § 28:2). It is well established that Indigenous peoples in Canada are uniquely impacted by major projects precisely because of their **Indigeneity** and the distinctive challenges they face. In our view, the definition of effect within federal jurisdiction involving the Indigenous peoples of Canada and their rights is constitutional.

*Reference re Impact Assessment Act*, 2023 SCC 23, par. 348.

Le *Human Rights Code*<sup>12</sup> de la Colombie-Britannique inclut l'*Indigenous identity* comme motif de discrimination, ce qui fait que les décideurs doivent se pencher sur l'*Indigeneity* du plaignant lorsque ce motif est invoqué comme source de discrimination. Selon le *Code*, le terme *Indigenous*, lorsqu'il concerne une personne, s'entend d'*Indigenous* au sens d'*Indigenous Peoples* dans la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*<sup>13</sup>.

Bien que les termes *Aboriginality* et *Indigeneity* ne soient pas abordés de la même manière, ils possèdent la même aire sémantique et nous les considérons comme des synonymes. En effet, dans les deux cas, les termes renvoient au groupe de personnes qui étaient les

---

<sup>12</sup> RSBC 1996, chapter 210.

<sup>13</sup> SBC 2019, chapter 44. Dans cette loi, *Indigenous Peoples* a le même sens qu'*Aboriginal Peoples* dans l'article 35 de la *Constitution Act, 1982*.

premières à occuper un territoire et qui ont été victimes de colonisation de la part des groupes arrivés par la suite. Ces termes font également référence aux aspects qui distinguent ces différents groupes les uns des autres. De surcroît, nous constatons que le terme *Indigeneity* a remplacé le terme *Aboriginality* dans l'usage et que cette évolution à travers le temps témoigne de la transformation des rapports entre les Autochtones et le reste de la société. La définition d'*Aboriginality* a d'abord été instrumentalisée par le colonisateur de manière à mieux servir ses intérêts. Le terme *Aboriginality* a ensuite cédé le pas au terme *Indigeneity*, dont les balises jalonnent une appartenance qui est de moins en moins décidée par les allochtones. L'*Indigeneity* s'évalue désormais selon la présence plus ou moins prononcée d'attributs qui caractérisent un groupe et marquent sa différence.

Reste finalement à statuer sur la graphie des termes à l'étude. Au fil de nos lectures, nous avons constaté qu'*Indigeneity* et *Aboriginality* s'écrivaient parfois avec une première lettre minuscule ou avec une première lettre majuscule<sup>14</sup>. Nous avons décidé d'adopter la graphie avec la majuscule dans le présent dossier. En effet, le *Guide on Equity, Diversity and Inclusion Terminology* signale que, selon des sources qui font autorité, les termes relatifs aux identités autochtones devraient prendre la majuscule, ce qui est le cas pour *Indigeneity* et *Aboriginality*. Ce choix concorde également avec la décision de retenir la graphie avec la majuscule pour les termes formés avec *Aboriginal* et *Indigenous*.

Vu leur abondance dans la littérature, qu'elle soit canadienne ou étrangère, et la jurisprudence, nous retenons les termes *Indigeneity* et *Aboriginality* dans le cadre des présents travaux. Nous les consignerons dans cet ordre dans une même entrée du tableau récapitulatif pour refléter l'usage constaté.

## ÉQUIVALENT

Les termes *Indigeneity* et *Aboriginality* comptent trois équivalents possibles : « autochtonie », « autochtonité » et « indigénéité ». D'emblée, nous mettons de côté le terme « indigénéité » pour les mêmes raisons qui ont servi à écarter le terme « droit indigène » dans le dossier [BT DEA 101](#) des présents travaux. Nous reprenons nos précédents propos :

Nous écartons tout autant le terme « droit indigène », qui renvoie à la colonisation, tout particulièrement à la colonisation française (aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles), puisqu'il était utilisé par les colons pour désigner la population locale qui avait été conquise. C'est pourquoi, en contexte de négociations internationales entourant la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), les représentants autochtones ont fait en sorte que l'équivalent associé à *Indigenous* ne soit pas « indigène » mais bien « autochtone » :

---

<sup>14</sup> Pour ce qui est de la graphie avec la lettre majuscule, voir par exemple la décision [Stonechild v. Canada](#), 2022 CF 914, ainsi que les articles suivants : Bennett, Mark. « "Indigeneity" as Self-Determination », *Indigenous Law Journal*, 2005, vol. 4; Lloud, Dana. « Indigeneity: Before and Beyond the Law », *Law, Culture and the Humanities*, 2017, vol. 13, n° 3.

Outre, comme nous venons de le voir, la connotation colonialiste et le rapport de domination que le terme d'« indigène » induit dans un contexte français, le choix s'est également porté sur le terme « autochtone » pour des raisons profondément politiques, explicitées par l'étymologie. Puisque l'indigène n'est « que » celui ou celle qui habite dans le pays où il/elle est né.e, se revendiquer « autochtone » permet à ces peuples – qui ont subi, et subissent encore, le colonialisme et diverses politiques assimilationnistes – d'affirmer leur présence sur le territoire préalablement aux vagues de colonisation. Leur refuser ce statut d'autochtone qu'ils revendiquent, c'est nier leur légitimité historique et tous les combats liés au respect de leurs droits garantis par leur antériorité d'occupation du territoire.

Gergaud, Sophie. « [De l'usage des termes “indigène” et “autochtone”](#) », *De la plume à l'écran*, 3 mars 2016. Consulté en juillet 2023.

Par conséquent, nous sonderons plus avant les deux premiers termes mentionnés afin de voir quel est l'équivalent approprié, tout en commençant par « autochtonie ».

Tout d'abord, le terme figure dans quelques dictionnaires qui font état des définitions suivantes :

### AUTOCHTONIE

A.— Qualité d'autochtone, état d'une personne originaire du pays qu'elle habite.  
— P. ext. État d'une personne dont l'âme, la pensée sont celles de l'autochtone :

● 1. Ce qui semble indubitable, c'est qu'il se passera des siècles avant que l'Américain (...) ait acquis cette autochthonie sans laquelle l'homme, étranger à son propre milieu, est comme l'âme d'un Platon à qui Dieu aurait ordonné (...) d'habiter le corps d'un tyran du Soudan ou du Dahomey. P.-J. PROUDHON, *La Guerre et la paix*, 1861, p. 49.

[...]

**Rem. 1.** Attesté ds LITTRÉ et GUÉRIN 1892. Ces deux dict. donnent le mot comme néologisme. Selon GUÉRIN 1892, il est synon. de *autochthonité*, mot attesté avec le même sens ds *Lar. 19e* et *Nouv. Lar. ill.* Ces deux derniers dict. donnent aussi comme synon. *autocht(h)onisme*. *Lar. encyclop.* enregistre *autochtonisme*, avec la déf. suiv. : Qualité des espèces végétales ou des races humaines dont l'habitat n'a pas varié, à notre connaissance, depuis les temps les plus éloignés.

[Trésor de la Langue Française informatisé](#), ATILF-CNRS & Université de Lorraine, 1994, s.v. *autochtonie*. Consulté en juillet 2025.

**autochtonie** [otoktɔni ; ɔtɔktɔni] **n. f.**

◆ Didactique.

1 Qualité, état d'autochtone.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2025, s.v. *autochtonie*.

Nous n'avons pas repéré le terme dans les dictionnaires juridiques. De surcroît, selon la base de données terminologiques *TERMIUM Plus®*, le terme « autochtonie » est rare. Il n'apparaît pas non plus dans la législation canadienne. Dans la jurisprudence, nous pouvons noter qu'il figure surtout dans des décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, dans des contextes qui ne sont pas liés au domaine visé par les présents travaux. Deux ou trois extraits sont cependant pertinents, et nous citons celui qui suit comme exemple :

[61] Dans *Nahane*, où la Cour suprême est principalement intervenue en regard de la procédure lorsqu'un juge de première instance envisage de prononcer une peine supérieure à celle demandée par la Poursuite, la majorité n'est pas intervenue dans l'analyse du juge de première instance sur le fait que tant les victimes que l'accusé étaient autochtones. La juge de première instance avait pris la peine de soigneusement examiner la situation spécifique de l'accusé comme autochtone. Elle avait conclu qu'aucun des facteurs personnels atténuants qu'on rencontre souvent dans le cas des délinquants autochtones n'était présent en l'espèce et qu'il n'y avait pas de raison de réduire sa culpabilité morale du fait de son **autochtonie**. [Renvois omis.]

*Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Niquay*, 2023 QCCQ 4141, par 61.

Cependant, le terme apparaît dans plusieurs textes de doctrine, dont certains présentent des contextes descriptifs du terme dans le sens qui nous intéresse.

Si des divergences ont pu surgir à un moment ou un autre s'agissant de la détermination du titulaire du droit à l'autodétermination, pour des raisons diverses et variées, la Déclaration de 2007 est claire en la matière. Les rédacteurs de cette Déclaration ont pris manifestement le soin de préciser le titulaire du droit à l'autodétermination. Il s'agit ni plus ni moins des peuples autochtones. Ce sont ces peuples, du fait de leur **autochtonie**, « leur identité autochtone », qui disposent de la vocation à s'autodéterminer. Le parti pris par le texte onusien est patent et marque la volonté de circonscrire de la manière la plus exacte que possible cette notion de peuple autochtone.

Abdallah, Ahmed Ali. « [Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007](#) », *Revue québécoise de droit international*, 2014, vol. 27, n° 1, p. 69.

Enfin, le troisième chapitre de la deuxième partie aborde le problème de la définition de l'**autochtonie**. Prenant comme base la « définition de travail » de l'Étude de Cobo, définition fondée sur les trois critères de l'antériorité dans le territoire, de la non-dominance et de la revendication identitaire, l'auteur en analyse les limites. Soulignant l'exclusion qu'engendre cette définition sur le plan des peuples eux-mêmes, ainsi que les confusions sémantiques entre « peuples » et « populations », l'auteur nous fait bien voir la complexité de toute tentative de définition universaliste de l'**autochtonie**. Face à ce problème épique, elle propose une solution empirique à trois volets: reconnaître l'auto-identification des peuples autochtones sur le plan international et dans le cadre des États individuels, tout en ne confondant pas les peuples autochtones et les minorités, ni les minorités ordinaires avec celles qui sont le produit du colonialisme interne ou du néo-libéralisme, c'est-à-dire ces « peuples originels des pays du 'premier monde' que le discours dominant refuse depuis longtemps à considérer comme des situations résultant d'un manque de décolonisation ».

Almeida, Antonio José. « [Isabelle Schulte-Tenckhoff, La question des peuples autochtones, Bruxelles, Bruylant, 1997](#) », *Revue québécoise de droit international*, 1997, vol. 10, p. 228.

Ces résultats nous permettent donc de conclure que, tout comme pour *Indigeneity* et *Aboriginality*, « autochtonie » fait référence à l'état ou la qualité d'Autochtone et à ce qui définit l'identité des Autochtones, comme l'antériorité de leur occupation du territoire et leur assujettissement à un groupe arrivé ultérieurement. Il pourrait donc être un bon candidat à l'équivalence des termes *Indigeneity* et *Aboriginality*.

Si nous nous penchons ensuite sur le terme « autochtonité », nous pouvons constater qu'il n'apparaît pas dans les dictionnaires juridiques et généraux. Cependant, le terme est présent dans le *Guide de la terminologie liée à l'équité, la diversité et l'inclusion* (qui est le pendant français du *Guide on Equity, Diversity and Inclusion Terminology*) et est défini de la sorte :

L'**autochtonité** fait référence au sentiment d'appartenance et au lien des peuples autochtones avec la terre, ainsi qu'à leurs visions du monde, leurs connaissances, leurs pratiques, leurs langues et leur expérience vécue, entre autres aspects. Ainsi, les aspects de l'**autochtonité** varient d'une personne, d'une communauté ou d'une nation autochtone à l'autre.

Gouvernement du Canada. [Guide de la terminologie liée à l'équité, la diversité et l'inclusion](#), s.v. *autochtonité*. Consulté en juillet 2025.

Le terme n'apparaît pas non plus dans la législation canadienne. Dans la jurisprudence, on le voit dans le syntagme « autochtonité-lieu de résidence », lequel n'est pas, à l'évidence, un candidat potentiel au titre d'équivalent d'*Indigeneity* et *Aboriginality*. Une analyse de la jurisprudence de la Cour suprême permet de conclure que ce syntagme relève de la terminologie constitutionnelle, qu'il est l'équivalent français d'*Aboriginality-residence* et qu'il constitue un motif de discrimination analogue à ceux énumérés à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel protège le droit à l'égalité. Les motifs énumérés dans le corps de l'article ne sont pas exhaustifs. Voici la disposition en question :

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

**15 (1)** La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Dans l'arrêt [Corbiere c. Canada \(Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien\)](#)<sup>15</sup>, la Cour suprême a déterminé que le motif « autochtonité-lieu de résidence » présentait les caractéristiques suivantes :

6 Nous sommes d'accord avec le juge L'Heureux-Dubé pour dire que l'autochtonité-lieu de résidence [*Aboriginality-residence*] (la qualité de membre hors réserve d'une bande

---

15 [1999] 2 RCS 203.

indienne) est un motif de discrimination analogue aux motifs énumérés. Toutefois, nous désirons faire des commentaires sur deux points : (1) la suggestion faite par certains qu'un même motif peut, selon les circonstances, être analogue ou non; (2) les critères d'identification des motifs analogues.

[...]

14 Le juge L'Heureux-Dubé conclut, en dernière analyse, que le facteur de l'« autochtonité-lieu de résidence » [*Aboriginality-residence*] constitue un motif analogue lorsqu'il se rapporte à la question de savoir si un membre d'une bande autochtone vit dans la réserve ou en dehors de celle-ci. Nous sommes d'accord avec cette conclusion. Il ressort clairement des propos du juge L'Heureux-Dubé que la distinction se rapporte à une caractéristique personnelle essentielle de l'identité personnelle des membres des bandes indiennes, caractéristique qui est considérée immuable au même titre que la religion ou la citoyenneté. Les membres hors réserve d'une bande autochtone ne peuvent devenir des membres habitant la réserve qu'à un prix considérable, si tant est qu'ils le peuvent.

Toutefois, plusieurs décisions renvoient à l'« autochtonité » comme à une notion qui dépasse ce cadre restreint, dont quelques arrêts de la Cour suprême du Canada. Ces décisions ne permettent toutefois pas de cerner clairement la notion.

[348] La compétence prévue au par. 91(24) est vaste (Hogg et Wright, § 28:2). Il est bien établi que les peuples autochtones au Canada sont particulièrement touchés par les grands projets précisément en raison de leur **autochtonité** [*Indigeneity*] et des défis particuliers auxquels ils font face. À notre avis, la définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale concernant les peuples autochtones du Canada et leurs droits est constitutionnelle.

*Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23, par. 348.

42 Nous devons maintenant nous interroger sur le sens de l'expression « culture distinctive ». Comme je l'ai expliqué précédemment, dans *Van der Peet* notre Cour a voulu définir la portée de l'art. 35 de la Constitution d'une manière qui permette de cerner à la fois l'aspect « ancestral » et l'aspect « droit » dans l'expression « droits ancestraux ». Le juge en chef Lamer a parlé de la « nécessaire spécificité qui résulte de la protection constitutionnelle spéciale accordée à un segment de la société canadienne » (par. 20). C'est cette spécificité autochtone qui est visée par la notion de « culture distinctive ». Toutefois, [TRADUCTION] « l'**autochtonité** [*Aboriginality*] ne se résume manifestement pas à des pratiques culturelles intéressantes et des curiosités anthropologiques dignes uniquement d'un musée » (C. C. Cheng, « Touring the Museum: A Comment on *R. v. Van der Peet* » (1997), 55 *U.T. Fac. L. Rev.* 419, p. 434). R. L. Barsh et J. Y. Henderson soutiennent que, du fait de l'arrêt *Van der Peet*, la notion de [TRADUCTION] « « culture » est désormais comprise, implicitement, comme une liste figée de traits ou de caractéristiques » (« The Supreme Court's *Van der Peet* Trilogy: Naive Imperialism and Ropes of Sand » (1997), 42 *R.D. McGill* 993, p. 1002).

*R. c. Sappier; R. c. Gray*, 2006 CSC 54, par. 42.

Quelques textes de doctrine offrent des contextes descriptifs utiles pour nous permettre de cerner les traits sémantiques du terme à l'étude.

22. La reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux visent, selon la Cour suprême, à reconnaître à des groupes de la société des droits particuliers fondés sur leur **autochtonité**, c'est-à-dire sur le fait « que les autochtones vivaient sur le territoire en sociétés distinctives, possédant leurs propres cultures ». Dans *JR. c. Sappier*; *JR. c. Gray*, la haute juridiction écrit que « l'objectif est d'assurer la sécurité et la continuité culturelles de la société autochtone concernée ». En conséquence, la Cour établit une corrélation nécessaire entre la reconnaissance des droits ancestraux et le particularisme culturel autochtone de sorte que l'existence de ces droits et leur contenu refléteront la culture singulière des peuples premiers. Cette approche culturaliste est, à bon droit, très contestée parce qu'elle place les tribunaux dans la position délicate de devoir cerner la spécificité d'une identité culturelle autochtone à partir des perceptions et des intérêts non autochtones. Le risque est réel que les Autochtones se voient attribuer d'autorité une identité imaginée par des magistrats bien intentionnés, mais se faisant une idée stéréotypée et statique de **l'autochtonité** qui est préjudiciable à une interprétation dynamique et contemporaine des droits constitutionnels. La recherche judiciaire d'une certaine « authenticité » autochtone signifie qu'une « coutume, pratique ou tradition » ne sera pas protégée si elle est apparue uniquement en raison de l'influence de la culture européenne. Ce qui vient renforcer le spectre d'un essentialisme identitaire incompatible avec la plasticité des cultures et leur perméabilité au changement.

Otis, Ghislain. « [La protection constitutionnelle de la pluralité juridique : le cas de « l'adoption coutumière » autochtone au Québec](#) », *Revue générale de droit*, 2011, vol. 41, n° 2, p. 580.

Selon la Cour suprême du Canada, les droits ancestraux trouveraient leur fondement dans le principe de l'**« autochtonité »** c'est-à-dire la préexistence multiséculaire des peuples aborigènes sur le territoire canadien en tant que sociétés organisées. La Cour qualifie ces droits de « préexistants » pour rendre compte du fait qu'ils ne doivent leur existence à aucune concession étatique, c'est-à-dire que les autochtones les tiennent en principe directement de leurs ancêtres en vertu des régimes fonciers pré-coloniaux.

Otis, Ghislain. « [Revendications foncières, « autochtonité » et liberté de religion au Canada](#) », *Les Cahiers de droit*, 1999, vol. 40, n° 4, p. 750-751.

L'autochtonité renvoie à l'état d'Autochtone, à ce qui relève de la manière dont les Autochtones appréhendent le monde, comme leurs connaissances ou leurs langues. Elle fait aussi référence à ce qui les distingue des allochtones, comme leur présence plurimillénaire sur le territoire canadien ainsi que la structure unique de leurs sociétés. Le terme paraît donc être un bon candidat à l'équivalence puisqu'il possède essentiellement les mêmes traits sémantiques qu'*Indigeneity* et *Aboriginality* (existence d'un rapport d'altérité avec les allochtones et d'une manière d'être qui est propre aux Autochtones).

Au cours de nos recherches, nous avons eu l'heur de trouver un article où l'auteur se penchait sur les traits propres à chacun des termes « autochtonie » et « autochtonité » :

Mes différentes lectures dont la liste figure en bibliographie m'ont permis de constater que les utilisateurs du terme « **autochtonie** » ne le définissent à peu près jamais, du moins de façon directe et claire. Il en est de même d'ailleurs pour l'ensemble des communications présentées dans cet ouvrage, sauf exceptions. [...] Le plus souvent on le caractérise en

faisant référence à un ou plusieurs traits dont les plus fréquemment utilisés sont les suivants : l'occupation première d'un territoire (un espace) par les ancêtres et la référence à des mythes fondateurs [...]; un rapport particulier au sol ou à la terre [...]; des droits spécifiques de nature collective (aboriginaux), en particulier des droits fonciers et sur les ressources naturelles [...]; des différences culturelles par rapport aux « allochtones » [...]; une situation politique de domination par un état central [...]; une source de violences interethniques [...]. À l'occasion, mais rarement, le terme est utilisé comme référent identitaire [...]. On retrouve à peu près les mêmes critères dans les textes du présent ouvrage, avec différents accents mis par certains auteurs soit sur l'exclusion de l'« étranger » et les conflits « ethniques », soit sur les luttes, les mouvements de résistance et leur internationalisation, soit sur la construction identitaire et le processus d'« autochtonisation » ou d'« ethnogenèse ».

Malgré cet éventail de caractéristiques de l'« **autochtonie** », il me semble que son champ sémantique se rapporte principalement à des questions relevant de ce que j'appellerais de façon large « l'appartenance territoriale », qui serait le fondement premier de l'identité autochtone. Cette connotation centrale du terme « **autochtonie** » se situe dans la logique de la construction en français de termes faisant référence à des entités géographiques ou territoriales tels que pays, provinces ou régions [...].

Contrairement à ce que j'anticipais avant le début de ma recherche, l'« **autochtonité** » semble avoir à peu près le même champ sémantique que l'« **autochtonie** » avec les principales caractéristiques suivantes : la territorialité [...]; les droits ancestraux et le titre autochtone sur la terre [...]; le lieu de résidence [...]; la culture [...]; un état de subordination politique et une oppression par l'État [...]; des droits religieux particuliers. À part Tanner, déjà cité, peu d'auteurs associent explicitement « **autochtonité** » et identité autochtone, même si implicitement ils y font référence.

[...]

Si les champs sémantiques des termes « **autochtonie** » et « **autochtonité** » recouvrent à peu près les mêmes composantes, comme j'ai pu le démontrer à partir de mon petit bilan de la littérature, devrait-on en éliminer un au profit de l'autre? Cela pourrait se faire au profit du premier qui est de loin le plus couramment utilisé. Je ne suis toutefois pas de cet avis et c'est pourquoi, aussi pour être en meilleur accord avec l'esprit de la langue française, je propose que le terme « **autochtonie** » serve à désigner tout ce qui a trait aux rapports des autochtones avec les territoires et qu'il soit considéré comme la principale composante de l'identité autochtone ou « **autochtonité** ».

Charest, Paul. « Autochtonité et autochtonie : identité et territorialité », *Autochtonies : Vues de France et du Québec*, Les Presses de l'Université Laval, 2009, p. 97-104, « Mondes autochtones ».

Ainsi donc, selon M. Charest, les aires sémantiques des deux termes se chevauchent, c'est-à-dire que, dans les deux cas, il est question du groupe des premiers habitants qui appartiennent à un territoire, de leur rapport particulier avec celui-ci et de leur identité culturelle distincte qui s'oppose à celle du groupe arrivé ultérieurement qui les a souvent assujettis et opprimés pour mieux asseoir leur pouvoir. Il propose de retenir « **autochtonie** » pour désigner les rapports des Autochtones avec les territoires et de considérer ce terme

comme un trait sémantique d'« autochtonité », laquelle expression renverrait à l'identité autochtone. D'après nos recherches, cette proposition ne semble pas avoir été reprise par d'autres auteurs. Il nous faut donc trancher la question de l'équivalence sur la foi d'autres éléments.

D'après l'ensemble des sources consultées, on peut constater que le terme « autochtonie » est plus courant dans le discours du droit que le terme « autochtonité ». Une recherche effectuée à l'aide du moteur de recherche *Google Scholar* pour les termes « autochtonie » et « autochtonité » a donné respectivement 14 500 et 200 résultats. Cependant, cette différence est moins flagrante dans le discours du droit au Canada. En effet, une recherche faite sur la plateforme *CanLII* en juillet 2025 a donné 26 résultats pour le terme « autochtonité » (excluant toute mention du concept « d'autochtonité-lieu de résidence ») et 45 résultats pour le terme « autochtonie ». Sur la plateforme *CAJ*, en juillet 2025, une recherche pour les termes « autochtonie » et « autochtonité » a donné respectivement 95 résultats et 77 résultats. Tout compte fait, la différence entre la fréquence d'apparition des deux termes n'est pas significative.

Selon le *Centre national de ressources textuelles et lexicales*, le suffixe « -ité » est formateur de très nombreux substantifs féminins de l'inanimé, indiquant une qualité qui découle d'une base adjetivale. Cependant, le suffixe peut s'appliquer exceptionnellement à une base nominale. L'autochtonité indiquant la qualité ou l'état d'Autochtone d'une personne ou d'une communauté, le terme est donc bien construit en français. De son côté, le suffixe « -ie » indique entre autres une valeur collective ou un regroupement, un ensemble de personnes, ce à quoi correspond « autochtonie »<sup>16</sup>. Ce terme est également bien construit en français. Le choix doit donc s'effectuer pour d'autres raisons.

« Autochtonité » est le terme préconisé par le *Guide de la terminologie liée à l'équité, la diversité et l'inclusion* du gouvernement fédéral. Une recherche dans l'outil Diatopix<sup>17</sup> permet de constater que le terme « autochtonité » est surtout employé au Canada, même si le terme « autochtonie » y est assez répandu également. De plus, « autochtonité » semble être le terme privilégié par la Cour suprême puisqu'elle a employé le terme dans ses arrêts récents.

Enfin, comme le terme « autochtonité » est déjà présent dans la jurisprudence comme élément du syntagme « autochtonité-lieu de résidence », il nous semble plus judicieux de ne pas faire cohabiter « autochtonie » et « autochtonité-lieu de résidence » dans le discours du droit, car cela pourrait susciter de la confusion.

Nous recommandons donc « autochtonité » à titre d'équivalent d'*Indigeneity* et *Aboriginality*.

---

<sup>16</sup> Université de Sherbrooke. *Usito*, 2025, s.v. *-ie*. Consulté en mai 2025.

<sup>17</sup> Recherche effectuée en juillet 2024. Diatopix est un outil qui permet de visualiser de façon graphique la répartition de mots, de termes, d'expressions, etc. dans un espace Web délimité par une langue.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *Indigenization*

Le terme *Indigenization* est un dérivé d'*Indigenous* qui est présent dans l'usage<sup>18</sup>. Cependant, nos recherches permettent de mettre en lumière que le terme est peu utilisé dans le domaine visé par les présents travaux. Il n'apparaît pas dans les dictionnaires spécialisés, mais est présent dans les dictionnaires généraux :

#### **indigenization**

The action or process of adapting to or being brought under the control or influence of Indigenous people. Also: the result of this; the increased presence of Indigenous people in an institution, industry, etc., previously dominated by colonial settlers or their descendants.

*Oxford English Dictionary*, 2023, s.v. [\*indigenization\*](#). Consulté en juillet 2025.

#### **indigenization**

The process or action of indigenizing.

*Collins Dictionary*, 2025, s.v. [\*indigenization\*](#). Consulté en mai 2025.

#### **indigenize**

To alter (something) so as to make it fit in with the local culture.

*Collins Dictionary*, 2025, s.v. [\*indigenize\*](#). Consulté en mai 2025.

On le retrouve également dans le *Guide on Equity, Diversity and Inclusion Terminology* à l'entrée suivante :

#### **indigenization (noun)**

##### Definition

The integration of Indigenous worldviews, knowledge and perspectives into the structures of an institution.

##### Notes

Indigenization should be led by Indigenous Peoples. It allows for the recognition that Indigenous and non-Indigenous worldviews, knowledge and perspectives are of equal value.

---

<sup>18</sup> Nous avons sondé l'usage en ce qui a trait au terme *Aboriginalization*. D'après nos recherches, il n'apparaît pas dans la législation ni dans la jurisprudence. Il figure dans un article de la doctrine canadienne, mais sans que ce contexte soit définitoire ou descriptif. Il n'est pas non plus présent dans les dictionnaires. Nous avons donc décidé d'écartier ce terme.

There is no single Indigenous worldview; although there may be common points, the worldviews of different Indigenous nations or communities vary from one to another.

Government of Canada. [Guide on Equity, Diversity and Inclusion Terminology](#), s.v. *indigenization*. Consulté en juillet 2025.

L'*Indigenization* concerne donc un processus d'adaptation d'une organisation qui intègre le savoir, les visions du monde et les perspectives que possèdent les Autochtones.

Le terme n'apparaît pas non plus dans la législation canadienne. Quant à la littérature savante, il faut d'abord souligner que le concept est surtout utilisé dans le contexte d'écrits produits par des citoyens de pays jadis colonisés. Selon certains de ces textes, l'*Indigenization* est un processus de réappropriation des savoirs mené par les Autochtones une fois la décolonisation amorcée. On précise ainsi que le processus d'*Indigenization* devient essentiel lorsqu'il s'agit de déconstruire un système qui accorde de la légitimité à un savoir seulement s'il est passé par les processus de validation issus des savoirs occidentaux (les savoirs privilégiés par les colonisateurs) et qui écarte implicitement les savoirs locaux. Ce processus permet ensuite d'adapter ce savoir à la réalité locale et au contexte dont il est issu. Lorsqu'on se penche davantage sur l'usage du mot *Indigenization* en contexte canadien, il est possible de constater que le terme se manifeste surtout chez des auteurs qui explorent le sens qu'il prend pour les institutions d'enseignement supérieur.

### **Indigenization**

**Indigenization** is a process of naturalizing Indigenous knowledge systems and making them evident to transform spaces, places, and hearts. In the context of post-secondary education, this involves bringing Indigenous knowledge and approaches together with Western knowledge systems. This benefits not only Indigenous students but all students, teachers, and community members involved or impacted by **Indigenization**.

Indigenous knowledge systems are embedded in relationship to specific lands, culture, and community. Because they are diverse and complex, **Indigenization** will be a unique process for every post-secondary institution.

It is important to note that **Indigenization** does not mean changing something Western into something Indigenous. The goal is not to replace Western knowledge with Indigenous knowledge, and the goal is not to merge the two into one. Rather, **Indigenization** can be understood as weaving or braiding together two distinct knowledge systems so that learners can come to understand and appreciate both. Therefore, we recommend that you use the word **Indigenization** cautiously and take care not to use it when Indigenous content is simply added to a course or when something Western is replaced with something Indigenous. Rather, it refers to a deliberate coming together of these two ways of knowing.

BC Campus. [Indigenization, Decolonization, and Reconciliation](#), 2018. Consulté en juillet 2025.

### What is **Indigenization**?

On a very practical level, **indigenization** is the process of creating a supportive and comfortable space inside our institutions within which Indigenous people can succeed. But

"success" is a very big word here. It's not just success in students completing coursework or programs. It is also "success" in reframing knowledge production and transmission within the academy from an Indigenous perspective. (What on earth does that mean?)

It means that most of us as Canadians are woefully ignorant of the history of interaction between Indigenous people and European immigrants who came as settlers to this land. It means that not only were the French and English "founding peoples" of our country, so also, in a much more profound way, were Indigenous people. It means that European institutional frameworks, philosophy, historical assumptions, paradigms of scholarship and ways of knowing have not only dominated our institutions, but completely boxed out Indigenous knowledge, wisdom teachings, science and worldviews. It means that except in certain pockets of the academy, the impact of colonization on Indigenous people is completely invisible. It means that as a result of those historical processes, many Indigenous people come to the academy with trauma based barriers to participation in the learning process. It means that the learning and support processes within the academy need to be reframed in order to accommodate contributions from Indigenous experience. It means that, for Indigenous students, specialized support systems are fundamental to success.

Bopp, Michael, Lee Brown et Robb Jonathan. [\*Reconciliation within the Academy: Why is Indigenization so Difficult?\*](#), p. 2. Consulté en juillet 2025.

Les facultés de droit sont aussi concernées par ce processus, puisqu'elles sont visées par l'un des appels à l'action de la *Truth and Reconciliation Commission of Canada* :

We call upon law schools in Canada to require all law students to take a course in Aboriginal people and the law, which includes the history and legacy of residential schools, the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Treaties and Aboriginal rights, Indigenous law, and Aboriginal–Crown relations. This will require skills-based training in intercultural competency, conflict resolution, human rights, and antiracism.

Truth and Reconciliation Commission of Canada. [\*Truth and Reconciliation Commission of Canada : Calls to Action\*](#), 2015, p. 3.

Des facultés de droit ont répondu à cet appel et ont entrepris un processus de réflexion quant à la manière d'intégrer les savoirs, cultures et pratiques autochtones dans les établissements d'enseignement postsecondaire :

Why was the TRC [Truth and Reconciliation Commission of Canada] specifically concerned with law schools? In Canada, legal education has been "in large part ... an imperial project of the legal profession." Law schools produce legal actors and, through this production line, serve as a site of colonization because in Canada law has been, and continues to be, a vehicle to oppress Indigenous peoples. This has not prevented Indigenous peoples from entering law schools in Canada, learning about and practicing Canadian law, completing graduate degrees, and joining law faculties. Meanwhile, law schools have learned little about Indigenous legal orders. In sum, the presence of Indigenous peoples in law schools and on faculty does not equate to an end of the law school's role in colonization, which the TRC has ultimately stated in its work.

Responses to Recommendation 28, such as the development of new course material and broader discussions on curriculum reform, is often being referred to as the “**Indigenization**” of law schools and leads to such questions as: should there be a course offered; should it include Indigenous peoples’ laws; if so, which Indigenous peoples and what are their laws; who on the faculty can teach it; who on the faculty should teach it; might those who teach the course be marginalized; what about the potential effects on Indigenous law students; does focusing mainly on Recommendation 28’s call for a new course leave deeper reflections on institutional contributions to colonization found in Recommendation 50 for a later time; and does creating a mandatory course allow for a check in the box labelled “TRC response” without an examination of the institutional architecture of law school?

Hewitt, Jeffery G. « [Decolonizing and Indigenizing: Some Considerations for Law Schools](#) », *Windsor Yearbook on Access to Justice*, 2016, vol. 33, p. 68.

On peut donc constater que, dans le contexte de l’éducation postsecondaire, l’*Indigenization* implique de revisiter le modèle d’enseignement et de recherche universitaires afin de redonner droit de cité aux connaissances, concepts et perspectives autochtones pour que la transmission du savoir ne soit plus uniquement ancrée dans un schéma occidental. L’objectif est qu’au terme de ce processus, les systèmes de savoirs occidentaux et autochtones coexistent les uns avec les autres, sans se supplanter mutuellement.

L’*Indigenization* concerne également une réalité présente dans la pratique du droit. En effet, la *Truth and Reconciliation Commission of Canada* a publié plusieurs recommandations visant l’essor des droits autochtones dans le paysage juridique canadien, et a conclu notamment à la nécessité de reconnaître et d’intégrer les différents systèmes juridiques autochtones. Un processus d’*Indigenization* est donc mis en branle dans différents secteurs du droit, dont celui des procès civils, pour y incorporer des aspects de la culture, des perspectives et des pratiques des peuples autochtones. Ce processus n’est pas statique et varie selon le contexte.

This paper takes up this gap to consider the **Indigenization** of civil litigation as a means to promote decolonization and reconciliation within the Canadian legal framework. The word “**Indigenization**” as used in this paper refers to the process of incorporating or integrating Indigenous elements, cultures, practices, and perspectives into various aspects of society, institutions, or systems. **Indigenization** aims to promote the recognition, preservation, and empowerment of Indigenous communities, their knowledge, and their traditional ways of life. The **Indigenization** of civil litigation refers to the incorporation of Indigenous law into civil litigation as is practised under Canadian law.

Rosenberg David. « [Indigenization of Civil Litigation: Barriers and Opportunities](#) », *Lakehead Law Journal*, 2024, vol. 6, p. 5.

Lorsqu’on sonde la jurisprudence, il saute aux yeux que le terme n’est pas très fréquent dans le domaine du droit étatique autochtone. Lorsqu’il apparaît dans le sens que nous avons étudié jusqu’à présent, ce sont dans des litiges de droit arbitral qui ont pour partie des institutions d’enseignement.

[22] The collective agreement also has a provision relating to **Indigenization**:

#### ARTICLE 29—INDIGENIZATION

29.1 The University and the Association recognize Indigenous ways of knowing, voices, and critiques in our practices such as leadership, teaching, and research, and in our physical spaces. The Parties are committed to the protection of the heritage of Indigenous Peoples and recognize that Indigenous Peoples are the primary guardians and interpreters of their arts, sciences, and practices and cultures whether created in the past or developed in the future. This commitment and recognition include, especially, those Indigenous nations upon whose lands the University is situated. In addition to **Indigenization** efforts, actions of redress will require new, complementary, and additional efforts for the University community to meet [sic] its collective responsibilities towards reconciliation.

*Board of Governors of Mount Royal University v. Mount Royal Faculty Association*, 2024 CanLII 68666 (AB GAA), par. 22.

Ailleurs, lorsque le terme est mentionné, c'est souvent pour faire écho à la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral, qui composent une très grande portion de la population derrière les barreaux par rapport au segment qu'ils représentent dans la population générale. Par conséquent, la population carcérale subit un processus d'*Indigenization* parce qu'elle est de plus en plus composée d'Autochtones, et non parce qu'elle intègre les savoirs et perspectives autochtones.

[29] The proportion of incarcerated Indigenous women is now almost 50% of all federally-sentenced women. In his December 17, 2021 report Dr. Zinger is quoted as saying:

In the very near future, Canada will reach a sad milestone where half of all federally sentenced women in custody will be of Indigenous ancestry, despite representing less than 5% of the total population of women in Canada ... surpassing the 50% threshold suggests that current efforts to reverse the **Indigenization** of Canada's correctional population are not having the desired effect and that much bolder and swifter reforms are required. See: Proportion of Indigenous Women in Federal Custody Nears 50%:

*R. v. Johnston*, 2022 ONCJ 442, par. 29.

[48] Finally, last month we learned from Federal officials in a nationally publicized report that the rate of incarceration of Canada's Indigenous persons has hit an all-time high, with an opinion that the **Indigenization** of Canada's prison population is nothing short of a national travesty.

*R v. S.E.L.*, 2020 NWTCC 3, par. 48.

Ce sens ne correspond pas aux traits sémantiques que nous avons relevés pour le terme *Indigenization*. Nous décidons donc de l'écartier aux fins du présent dossier.

Le terme est également mentionné dans quelques autres décisions judiciaires, mais dans celles-ci, il n'est pas cité dans un contexte qui permet de mettre en exergue ses traits sémantiques. Il est souvent nommé en passant dans une pièce reproduite dans le corps des

motifs d'un jugement ou dans une décision en immigration qui concerne la situation d'un autre pays que le Canada :

Dear Marcel,

As per your request, I am responding to you informing me on Oct 21, 2011 regarding article 6.6 of the collective agreement, The Right of First Refusal/Conversion to Regular Full-Time, as it pertains to Anthropology 120, “Aboriginal Worldviews”.

[...]

In fact, the intent of this course is to use Aboriginal scholarship and perspectives throughout. It also requires the instructor to clearly situate themselves in relation to decolonization and **indigenization**. Issues of decolonization and **indigenization** are central to critical anthropological inquiry.

[College of the Rockies v. College of the Rockies Faculty Association](#), 2014 CanLII 95012 (BC LA).

“Political Reform and Human Rights in Uzbekistan, Kyrgyzstan and Kazakhstan” describes the country as small, resource poor with a population of 4.5 million. It confirms the deep concern of Russians about the practical consequences of the Kyrgyz national renaissance and the **Indigenization** of employment patterns. An Economist article dated Feb 26, 2000, describes the direction of the country as turning autocratic. The society is described as a patriarchal society with no shelters for women victims of violence.

[X. v. Canada \(Immigration and Refugee Board\)](#), 2001 CanLII 26918 (CA IRB).

Tout comme pour les autres termes dérivés d'*Indigenous*, se pose ici la question de savoir si le terme *Indigenization* prend la majuscule ou non. En effet, la graphie varie au fil des différents contextes. Malgré tout, nous tirons les mêmes constats que dans l'analyse notionnelle précédente, à savoir que les termes relatifs aux identités autochtones devraient prendre la majuscule et que le choix de la lettre capitale concorde avec la décision de choisir la majuscule pour les termes formés avec *Aboriginal* et *Indigenous*. Par souci de cohérence, nous adopterons donc la graphie *Indigenization* dans le corps du dossier.

Bien que le terme ne soit pas extrêmement fréquent dans le discours du droit au Canada, nous décidons de le retenir aux fins des présents travaux, parce que, selon nous, il sera de plus en plus présent dans le vocabulaire juridique canadien. En outre, l'*Indigenization* est un processus appelé à se répandre, notamment dans les facultés de droit, en réponse aux appels à l'action en matière de réconciliation.

## ÉQUIVALENT

Il semble *a priori* que le terme qui pourrait être l'équivalent du terme *Indigenization* est « autochtonisation<sup>19</sup> ».

Ce terme n'apparaît pas dans les dictionnaires. Il figure cependant dans le *Guide de la terminologie liée à l'équité, la diversité et l'inclusion* du gouvernement fédéral, où il se définit ainsi :

**autochtonisation** (nom féminin)

Définition

Intégration du savoir, des visions du monde et des points de vue autochtones dans les structures d'une organisation.

Notes

L'**autochtonisation** devrait être menée par les peuples autochtones. Elle permet de reconnaître que le savoir, les visions du monde et les points de vue autochtones et non autochtones ont la même importance.

Il n'y a pas une seule vision du monde chez les peuples autochtones; il peut y avoir des points communs entre les visions du monde des différentes nations ou communautés autochtones, mais elles varient de l'une à l'autre.

Gouvernement du Canada. [Guide de la terminologie liée à l'équité, la diversité et l'inclusion](#), s.v. *autochtonisation*. Consulté en mai 2025.

Le terme « autochtonisation » est absent de la législation canadienne. Il apparaît dans quatre décisions judiciaires, mais celles-ci n'offrent pas de contextes descriptifs utiles à citer pour nos fins. Tout comme pour *Indigenization*, le terme « autochtonisation » est employé lorsqu'il est question de ce processus appliqué au domaine de l'éducation, surtout aux institutions d'enseignement supérieur. Voici quelques contextes que nous avons trouvés :

### QU'EST-CE QUE L'AUTOCHTONISATION?

Encore une fois, plusieurs définitions nous sont offertes. Selon Kory Wilson, « l'**autochtonisation** [dans le milieu de l'éducation] est relationnelle et collaborative impliquant divers niveaux de transformation, de l'inclusion et l'intégration à l'infusion des perspectives et approches autochtones » (p. x). Cette définition est pratique et s'applique aux milieux postsecondaires. On autochtonise un milieu colonial. Or, pour Kimmerer (2013), l'**autochtonisation** est, pour les colons, de devenir partie prenante d'un écosystème

---

<sup>19</sup> Nous écartons le terme « indigénisation » pour les mêmes raisons que nous avons mis de côté le terme « indigénéité ».

en harmonie. Tirant de son expertise en biologie, Kimmerer souhaite ainsi voir l'espèce étrangère (les allochtones) passer d'espèce invasive à espèce naturalisée.

Université du Québec en Outaouais. [Décolonisation et réconciliation](#). Consulté en juillet 2025.

Au moment de la formation du nouveau gouvernement en 2015, le Parti Libéral a, par ailleurs, réitéré son engagement politique en faveur du renouvellement des relations entre le gouvernement et les peuples autochtones. Cet engagement reflète l'importance de la réconciliation pour la vie publique canadienne. La valorisation de la réconciliation peut se traduire par diverses pratiques susceptibles de transformer les institutions publiques et privées ainsi que les relations entre peuples autochtones et allochtones. Cette volonté et cette nécessité de changer nos relations, présentes depuis bien avant la tenue de la Commission de vérité et réconciliation font, aujourd'hui, appel à l'action immédiate. Il est temps que les communautés francophones s'ouvrent, se joignent et agissent avec les organisations et les institutions autochtones pour bâtir un avenir en commun. Ce changement doit ouvrir un espace aux perspectives autochtones par l'inclusion de modes d'être, d'agir et de connaître propres aux nations autochtones, c'est ce qu'on appelle communément *Indigenization*, et que nous traduisons par le terme « **autochtonisation** ».

[...]

Comme le démontre la variété des approches présentées dans les textes de ce dossier, la définition même de l'**autochtonisation** est problématique. Notre ancienne collègue, Shauneen Pete, dont le travail a été d'orienter les efforts de l'Université de Regina en termes d'**autochtonisation** et dont les travaux ont inspiré une partie des nôtres, a proposé avec l'*Indigenous Advisory Circle*, la définition suivante de l'**autochtonisation** :

The transformation of the existing academy by including Indigenous knowledges, voices, critiques, scholars, students and materials as well as the establishment of physical and epistemic spaces that facilitate the ethical stewardship of a plurality of Indigenous knowledges and practices so thoroughly as to constitute an essential element of the university. It is not limited to Indigenous people, but encompasses all students and faculty, for the benefit of our academic integrity and our social viability. (Pete, 2016)

Étant donné la proximité au niveau physique et institutionnel de l'université de Regina avec celle des Premières Nations (*First Nations University of Canada*), il nous est possible de développer encore le sens de cette définition. Cette coexistence au niveau physique crée l'obligation de réunir les efforts de collaboration et de transformation. Dans ce contexte, l'**autochtonisation** peut être comprise comme une série de tâches communes au sein de ces institutions où peuples autochtones et allochtones doivent intégrer leurs efforts pour soutenir l'établissement et le développement des institutions fortes et contrôlées par les peuples autochtones.

Melançon Jérôme, et coll. « [L'autochtonisation pour préparer un avenir commun](#) », *Cahiers franco-canadiens de l'Ouest*, 2019, vol. 31, n° 1, p. 1 et 6.

Le terme figure également dans le discours du droit, mais à une fréquence réduite. Voici quelques exemples d'apparition de l'expression :

Le modèle historique de la réserve régie par les lois fédérales successives portait un double projet propre à la territorialité ethnique coloniale. Il consistait, d'une part, à territorialiser les autochtones et, d'autre part, à « autochtoniser » le territoire. La territorialisation des autochtones devait être opérée par la fixation résidentielle de la communauté et de ses organes administratifs locaux dans les limites de la réserve, alors que l'« **autochtonisation** » du territoire passait par la notion d'occupation réservée en principe aux autochtones. Or, le projet a échoué sur les deux fronts.

Otis, Ghislain. « [Territorialité, personnalité et gouvernance autochtone](#) », *Les Cahiers du droit*, 2006, vol. 47, n°4, p. 801.

Le régime fédératif et la *Loi sur les Indiens* ont engendré pour les Autochtones une ambivalence entre les institutions de l'État canadien et celles du Québec. Cette relégation au statut d'objet de compétence - à l'inverse de sujet de droit - jumelée à l'imposition de l'élection comme mode de désignation a créé une méfiance chez ces communautés envers les structures politiques de l'État. Conséquemment, ces nations ont tenté de s'organiser en marge du cadre étatique et participent peu au processus électoral québécois.

L'exemple néo-zélandais illustre qu'il est possible de concilier la volonté d'autodétermination et d'affirmation d'une spécificité autochtone à l'intérieur d'un même espace démocratique. Pour y arriver, le processus de réconciliation requiert « l'**autochtonisation** effective » des fibres de l'État québécois par un engagement mutuel vers un avenir commun. Pour ce faire, il est nécessaire de réaménager les ordres politique et juridique pour qu'ils représentent les aspirations des Autochtones tout autant que ceux des non-Autochtones.

McNicoll, Marianne. « [La place des peuples autochtones au sein du parlementarisme québécois](#) », *La revue parlementaire canadienne*, 2024, vol. 47, n° 3, p. 20.

Nous pouvons donc dire, à partir de ces sources, que l'autochtonisation, tout comme l'*Indigenization*, sous-tend un cheminement menant à la coexistence des savoirs allochtones et autochtones afin de mieux intégrer ces derniers aux institutions canadiennes. Fait à noter, ce processus s'applique surtout au domaine de l'éducation, mais pas seulement à celui-ci et nous estimons possible que le processus d'autochtonisation transcende le milieu éducatif et vise ensuite le système judiciaire et peut-être même le système législatif. Bien que son apparition dans le discours du droit soit encore plutôt rare, nous estimons que le terme sera de plus en plus communément répandu dans les années à venir, notamment dans les facultés de droit, avec les appels à l'action en matière de réconciliation. Pour ces raisons, nous recommandons le terme « **autochtonisation** » à titre d'équivalent d'*Indigenization*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*Aboriginal organization*

*Indigenous organization*

Encore une fois, si nous nous fions à l'évolution des termes de la même famille que nous avons déjà examinés, *Aboriginal organization* serait le prédecesseur d'*Indigenous organization*. Nous verrons si ce constat est confirmé par notre recherche.

Tout d'abord, signalons que le terme apparaît dans une définition tirée d'un règlement :

**2** In these Regulations,

**aboriginal organization** includes an Indian band, an Indian band council, a tribal council and an organization that represents a territorially based aboriginal community [...]

*[Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations](#)*, SOR/93-332. Consulté en septembre 2024.

Nous avons consulté les dictionnaires et avons repéré la définition suivante d'*Aboriginal organization*, qui reprend les termes du règlement :

### **ABORIGINAL ORGANIZATION**

Includes an Indian band, an Indian band council, a tribal council and an organization that represents a territorially based aboriginal community. *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, SOR/93-332, s. 2 (*Fisheries Act*).

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 5<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2020, s.v. *Aboriginal organization*.

De plus, nous avons trouvé quelques contextes définitoires ou descriptifs du terme dans le sens qui nous intéresse dans la littérature. Même si ces articles ne relèvent pas du domaine juridique, ils sont néanmoins très pertinents :

With such a large population of Aboriginal people in British Columbia and across Canada, it is not surprising that a number of **Aboriginal organizations** offer services directed at Aboriginal people. However, the question remains: “What makes an **Aboriginal organization** uniquely Aboriginal?” While little has been written about these organizations, a number of scholars have begun to explore this interesting and vital area of research. David Newhouse (1996), in an unpublished interview with Warren Weir, defines and describes the **Aboriginal organization**. He describes three tests to determine whether or not an organization is Aboriginal. First, are the majority of people within the organization Aboriginal? Second, is the organization Aboriginally controlled? And third, does the organization operate according to Aboriginal values and customs? Weir (2000) builds on these tests and concludes that the “ideal” **Aboriginal organization** in Canada has the following five characteristics:

1. The majority of people within the organization are Aboriginal employees.
2. The organization has Aboriginal ownership and/or control.
3. The organization is practising Aboriginal culture and traditions.
4. The organization is connected to the Aboriginal community.

5. The architectural design of the buildings reflects the Aboriginal essence of the organization.

Tourand, Kenneth W. « Embracing Aboriginal Values and Tradition in a Unionized Environment », *The Journal of Aboriginal Economic Development*, 2004, vol. 4, n° 1, p. 18.

Another reason that it might appear attractive to create an **Aboriginal organization** is that it would support the goal of Aboriginal empowerment. For centuries, Aboriginal Canadians have been subject to paternalistic treatment by Canada's government, Church organizations, and other non-Aboriginal institutions. Canada's official Indian policy is seen to have created a pattern of Aboriginal dependency on government that is exacerbated by the disproportionate number of Aboriginal Canadians on social assistance. In an effort to break these patterns of dependency, there has been an increasing drive amongst Aboriginal Canadians over the last few decades toward self-determination and empowerment. An **Aboriginal organization** - governed, managed, and staffed by Aboriginal Canadians - might represent a success in Aboriginal empowerment. It would also serve to create employment for Aboriginals, thereby helping to meet an urgent need common to many Aboriginal communities.

Zion, Liora. « [Addressing Aboriginal Disputes in Canada: A new Initiative](#) », Master in City Planning at the Massachusetts Institute of Technology, 2002, p. 39.

La jurisprudence est cependant plus avare de contextes utiles à nos fins. Nous avons quand même trouvé un extrait d'une décision judiciaire qui décrit des activités menées par une *Aboriginal organization*, ce qui peut être indicatif de la mission d'autres *organizations* du même genre :

[24] In order to place the respondents' arguments about the appropriateness of the representatives in context, some procedural background is necessary. The complaint was initially filed by Pivot, VANDU [Vancouver Area Network of Drug Users Society] and the United Native Nations ("UNN"). The UNN is an **Aboriginal organization** representing the socio-economic and cultural interests of the off-reserve Aboriginal peoples of British Columbia, both rural and urban. [...]

[Pivot Legal Society v. Downtown Vancouver Business Improvement Association and another](#), 2009 BCHRT 229, par. 24.

On peut donc conclure de cette recherche que, règle générale, l'objet des activités d'une *Aboriginal organization* vise par essence ce qui est autochtone, notamment la défense de leurs intérêts. Elle est ancrée dans une communauté autochtone et entretient des liens souvent étroits avec celle-ci. De surcroît, elle est contrôlée par des Autochtones, elle est formée d'un effectif majoritairement autochtone et elle mène ses activités selon un système de valeurs et une vision du monde typiquement autochtone.

Passons maintenant au terme *Indigenous organization*. Celui-ci n'est pas défini dans les dictionnaires juridiques ou généraux. En revanche, il apparaît dans la législation canadienne et est défini dans quelques lois avec différentes nuances sémantiques. Il présentera donc les caractéristiques que le législateur aura voulu lui attribuer dans le champ

d'application de chaque loi. Voici quelques exemples des définitions que nous relevons dans la législation canadienne :

**Indigenous organization** means an Indigenous governing body or any other entity that represents the interests of an Indigenous group and its members.

*Department of Indigenous Services Act*, SC 2019, c 29, s. 336. Consulté en septembre 2024.

**Indigenous organization** means an organization with predominately Indigenous leadership.

*An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, SC 2019, c 27, s. 79. Consulté en septembre 2024.

**Indigenous organization** means an Indigenous entity that represents the interests of an Indigenous group and its members or, other than in section 45, that is specialized in Indigenous languages.

*Indigenous Languages Act*, SC 2019, c 23, s. 2 Consulté en septembre 2024.

Selon nos recherches, c'est la première définition qui prédomine dans les lois les plus récentes.

Le concept de l'*Indigenous organization* reste diffus dans la plupart des sources, et les définitions plus précises retrouvées dans la doctrine se font l'écho de celles qui ont été élaborées dans la législation canadienne.

Under the previous act, the law indicated that section 81 agreements could be made by an "Aboriginal community" and that "aboriginal community means a first nation, tribal council, band, community, organization or other group with a predominantly aboriginal leadership." In the new legislation, the term "Indigenous governing body or any **Indigenous organization**" is used. "Indigenous governing body" means "a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*"; "**Indigenous organization**" means "an organization with predominantly Indigenous leadership." The Indigenous people of Canada who lead these **Indigenous organizations** must fit "the definition of aboriginal peoples of Canada in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*." According to John Borrows, Indigenous peoples' section 35 rights have been interpreted in a way that denies Indigenous communities "the means to organize their broader social relationships". This has suppressed Indigenous governmental activity and innovation in responding to the crisis of violence against Indigenous women within their own communities and beyond. For example, Canadian governments can justify infringements of section 35(1) rights if the Crown's actions are deemed honourable and in accordance with valid objectives. The narrow interpretation and precarious nature of section 35 rights run counter to Indigenous communities' advancement of self-determination through section.

Murdoch, Carmela. « Re-Imagining "Serving Time" in Indigenous Communities », *Canadian Journal of Women and the Law*, 2020, vol. 32, n° 1, p. 40 (HeinOnline).

Or, même sans mettre de l'avant une définition précise, la doctrine permet de déceler certains traits qui peuvent caractériser une *Indigenous organization*. Ainsi, on constate que ces groupes possèdent leur propre structure qui peut se distinguer des structures privilégiées par les sociétés occidentales. Par exemple, le mode de gouvernance pourrait ne pas être démocratique, mais être de type matriarcal. De plus, la mission des *Indigenous organizations* est de servir les intérêts du groupe représenté et leur leadership sera souvent composé d'Autochtones. La manière dont les *Indigenous organizations* peuvent mettre en valeur leur caractère distinctif peut varier, notamment par l'adoption de certaines pratiques propres à la culture autochtone visée.

Whatever model is inevitably used to recognize specific participatory rights of particular groups will inevitably affect the group itself. Indigenous forms of organization have proven tremendously flexible and evolutionary, with identity formation occurring from splinter or sub-groups within localized ethnic groups to the localized ethnic group identity itself to an indigenous identity to pan-indigenous identity, as well as the many other lines along which indigenous identity is formed. If a particular type of **indigenous organization** is deemed more desirable for indigenous participation or the recognition of other rights, indigenous groups may seek to reorganize themselves to meet such institutional demands. This has already begun to happen in the international arena. Furthermore, indigenous groups may seek alliances with other groups that have greater access to international decision making, such as environmental groups, which can have significant effects upon the indigenous groups and the claims they assert.

Bluemel, Erik. « Separating Instrumental from Intrinsic Rights: Toward an Understanding of Indigenous Participation in International Rule-Making », *American Indian Law Review*, 2005, vol. 30, n° 1, p. 90-91 (HeinOnline).

**Indigenous organizations** are important in Indigenous society because they serve the needs of Indigenous people and represent a place that reflects their worldview. There are many ways an **Indigenous organization** will distinguish itself from other mainstream organizations. It is as simple as including “Indigenous” in the name of the organization, whereas other organization will decorate their interiors with Indigenous objects, create an Indigenous environment by including ceremonies, burning sage or sweetgrass, and/or have Indigenous employees who understand and practice Indigenous culture and protocol. It is important for the organization to create an environment that is reflective of Indigenous culture because Indigenous people desire an organization that is similar to their community. This can be achieved through the inclusion of Elders within the organization because they are the carriers of knowledge and have experience in practice and protocol. It is about creating a safe and familiar environment for Indigenous people.

Lewis, Jordan P., et Tuula Heinonen. *Social Aspects of Aging in Indigenous Communities*, Oxford University Press, 2023, p. 404.

L'*Indigenous organization* peut cependant se buter aux mêmes problèmes qui affligen une *organization* allochtone, et même devoir affronter des obstacles supplémentaires quant à son ancrage dans la communauté qu'elle dessert.

Misconceptions may come not only from their non-Indigenous constituents but also from the Indigenous constituents who have bought into racist ideas about the inherent inadequacy of Indigenous organizational processes and values. Of course, **Indigenous organizations**, like any organizations, do have problems with, for example, lack of resources, lack of skilled managers or staff, poor leadership, politics, and so on. The difference between Indigenous and non-Indigenous organizations, however, is that **Indigenous organizations** have an additional legitimacy problem in getting established and continuing their operation: Because of stereotypical misconceptions, **Indigenous organizations** are often expected to fail and therefore do not get enough support or time to prove that they have something innovative and valuable to offer their clients and other service organizations (e.g., Anders & Anders, 1986; Dacks, 1983; Dana, 1996). Another group of constituents that has expectations of the organization is Indigenous communities (including Indigenous clients), who believe the organizations should be rooted in Indigenous values and practices. They expect **Indigenous organizations** to "act Aboriginal." This expectation focuses not only on the staff's knowledge of Indigenous culture and issues and the use of Indigenous-based practices but also on the cultural sensitivity of staff members' attitudes, for example.

Nielsen, Marianne. « Indigenous-Run Legal Services in Australia and Canada: Comparative Developmental Issues », *International Criminal Justice Review*, 2006, vol. 16, p. 167 (HeinOnline).

D'autres sources nous apportent des précisions quant aux caractéristiques d'une *Indigenous organization*, surtout lorsqu'il s'agit de distinguer d'un point de vue pratique celle qui est *Indigenous* de celle qui ne l'est pas, notamment pour l'octroi de financement réservé aux *organizations* de ce type.

Indigenous people belong to First Nations, Inuit or Métis communities. An **Indigenous organization** is:

- the organization has its own governance structure
- Indigenous individuals occupy a majority of leadership/decision-making positions within the organization
- the organization has financial autonomy, a bank account in its own name and receives funding directly
- the organization's has a stated mandate to primarily serve Indigenous people
- staff throughout the organization include Indigenous people

Government of Canada. [Application Guidelines for Indigenous Organizations – Canada Arts Training Fund](#). Consulté en mai 2025.

\*\*\* **Indigenous Organization:** Organization that meets the following criteria: the organization was founded by an Indigenous person or group, the organization is led by Indigenous people (more than 50% of the decision makers must be Indigenous), the organization is made up of Indigenous people, with a minimum of 50% of its employees being Indigenous (this criteria does not apply to organizations with fewer than five

employees), more than 50% of the organization's members and beneficiaries are Indigenous.

Montreal Indigenous Community NETWORK. « [About the INDex](#) », *INDex*. Consulté en mai 2025.

On comprend donc que les *Indigenous organizations* sont contrôlées en majorité par des Autochtones, que leur effectif est au moins partiellement autochtone et qu'elles entretiennent des liens étroits avec des groupes autochtones.

Le terme revient dans 102 décisions selon une recherche faite dans *CanLII* en mai 2025. Cependant, nous n'avons pas trouvé de contextes descriptifs utiles pour établir les traits sémantiques du terme en cause. Nous reprenons malgré tout certains extraits :

[20] Finally, there will be an order under Section 161 of the *Code*. There is nothing before me to suggest that the offender is a risk to persons present in parks, retail stores, and other public places. However, given the facts of this case and his stated interest in sexual taboos, such as incest, I consider it appropriate to prohibit the offender, for a period of 10 years, from :

Seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of 16 years;

Having any contact, with a person who is under the age of 16 years, including children of his own, while in his residence, or other private place, unless he is under the supervision of an adult over the age of 21. The prohibition with respect to his own children is subject to any contact authorized by a child welfare agency, including an **indigenous organization** that supports parents and families, and any Order by the Family Court or other Court of competent jurisdiction.

[\*R. v. T.S.\*](#), 2022 ONCJ 181, par. 20.

[117] The details of support have already been discussed. It is quantitatively and qualitatively significant. It comes from individuals and **Indigenous organizations**, both at the national, regional and local levels. It is the support of these individual Class Members that is most important to consider.

[118] Individuals, both in written form and orally before this Court, spoke of the needs, the benefits, the certainty and the healing of the Settlement.

[119] The Court was assisted by the meaningful expressions of support. The heartfelt expression “get it done” permeated that support.

[\*McLean v. Canada\*](#), 2019 FC 1075, par. 117-119.

Une *Indigenous organization* possède donc plusieurs traits qui la rapprochent d'une *Aboriginal organization*. Elle est dirigée au moins en partie par des Autochtones, a un personnel composé en partie par ceux-ci, et possède des attaches avec un groupe autochtone. L'*organization* peut posséder ses propres structures de gouvernance qui peuvent se distinguer de celles qui sont traditionnellement valorisées par la société

occidentale. Les fins de l'*Indigenous organization* sont diverses, mais concernent toujours d'une manière ou d'une autre les Autochtones. Les membres représentés par le groupe vont souvent vouloir qu'il soit le reflet de leurs pratiques culturelles et sociales, ce qui se manifeste par le respect de certains usages, comme le fait de brûler de la sauge.

La présente analyse nous porte à croire qu'*Aboriginal organization* et *Indigenous organization* sont des synonymes, puisqu'ils présentent essentiellement les mêmes traits sémantiques. Cependant, *Indigenous organization* est le terme privilégié aujourd'hui par la société. Vu la fréquence des termes dans la législation, la doctrine et la jurisprudence, nous décidons de les retenir aux fins des présents travaux. Le terme *Indigenous organization* se trouvera au premier rang dans le tableau récapitulatif pour refléter la préférence dont il fait l'objet.

## ÉQUIVALENT

Dans la législation canadienne bilingue<sup>20</sup>, nous avons relevé les syntagmes « organisation autochtone » et « organisme autochtone » pour rendre les termes anglais *Indigenous organization* et *Aboriginal organization*. Voici d'abord deux exemples de définitions du terme « organisation autochtone » relevés dans les lois et la réglementation :

| loi ou règlement  | terme anglais                  | mot composé / tournure française (avec la définition)   |
|---|--------------------------------|---|
| <i>Loi sur le ministère des Services aux Autochtones</i> , LC 2019, c 29, art. 336            | <i>Indigenous organization</i> | <b>organisation autochtone</b> Corps dirigeant autochtone ou toute autre entité qui représente les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres.   |
| <i>Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones</i> , DORS/93-332, art. 2 | <i>Aboriginal organization</i> | <b>organisation autochtone</b> S'entend notamment d'une bande indienne, d'un conseil de bande indienne, d'un conseil de tribu et d'une association qui représente une collectivité territoriale autochtone. |

Par contre, le terme n'est pas dans les dictionnaires tant généraux que juridiques. De surcroît, nous n'avons pas trouvé de contextes descriptifs ni définitoires dans la jurisprudence permettant de mieux circonscrire les traits sémantiques du terme « organisation autochtone ». Nous mettons malgré tout en exergue quelques contextes pouvant illustrer l'usage du terme par les magistrats :

<sup>20</sup> Recherche effectuée en juillet 2025.

[117] Les détails du soutien ont déjà été discutés. Il est significatif tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Il provient de particuliers et d'**organisations autochtones** [*Indigenous organizations*], aux niveaux national, régional et local. C'est le soutien de ces membres du groupe qui est le plus important à considérer.

[118] Des personnes, tant par écrit qu'oralement devant la Cour, ont parlé des besoins, des avantages, de la certitude et de la réparation associés à la convention.

[119] La Cour a été aidée par les expressions significatives de soutien. L'expression sincère « mener les choses à bien » a imprégné ce soutien.

*[McLean c. Canada](#)*, 2019 CF 1075, par. 117-119 [décision traduite].

[11] De plus, cette reconnaissance accorde aux **organisations autochtones** des fonds pour leur permettre de défendre et négocier avec les gouvernements, les programmes et politiques en lien avec leurs membres.

[12] Ils se sont adressés via le mandat de l'AAQ [Alliance Autochtone du Québec] au Ministre des pêches et océans vers 1996 pour obtenir des permis de pêche communautaire au bénéfice de leurs communautés côtières et de leurs membres.

[13] Ces permis sont délivrés en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones* (RPCA), lequel est adopté en vertu de la *Loi sur les pêches*.

[14] Le Ministre des Pêches et Océans est responsable de cette loi et le règlement ci-haut mentionné habilite le ministre à délivrer un permis de pêche communautaire à une **organisation autochtone**.

[15] Les défendeurs-intimés soutiennent que plusieurs « **organisations autochtones** » au Canada ont obtenu des permis de pêche en vertu du RPCA.

*[Canada \(Procureur général\) c. Martin](#)*, 2005 CanLII 2083 (QC CQ), par. 11-15.

Malgré nos efforts, nous n'avons pas trouvé dans la doctrine de contextes définitoires ou descriptifs qui nous aident à mieux cerner les traits sémantiques de la notion. Par conséquent, nous avons élargi le champ de nos recherches et avons repéré quelques extraits prometteurs. Précisons toutefois que les textes repérés sur le Web sont tirés de documents dans lesquels une « organisation autochtone » est définie dans des circonstances précises (comme l'établissement de critères pour l'octroi de financement). Ces textes offrent néanmoins des pistes intéressantes pour établir le sens du terme à l'étude et nous en avons reproduit quelques-uns :

Le RÉSEAU définit une « **organisation autochtone** » [*Indigenous organization*] comme une organisation qui répond aux critères suivants : L'organisation a été fondée par une personne ou un groupe autochtone; l'organisation est dirigée par des Autochtones, donc plus de 50 % des décideur-euses doivent être Autochtones (conseil d'administration, comité directeur, directeur ou autres postes de décision); l'organisation est composée de personnes autochtones, minimalement de 50 % de ses employé-es étant Autochtones (ce critère ne s'applique pas aux organisations comptant moins de cinq employés); plus de 50 % des membres et des bénéficiaires de l'organisation sont Autochtones.

RÉSEAU de la communauté autochtone à Montréal. [De nos yeux aux vôtres : Un regard attentif sur les réalités des personnes autochtones en situation d'itinérance à Montréal](#), avril 2024. Consulté en mai 2025.

### **Organisations autochtones**

Dans cette synthèse, le terme **organisation autochtone** fait référence à une diversité de groupes autochtones, tels que des organisations sans but lucratif, des comités éthiques, des organismes de représentation politique et des conseils de bande. Ce sont des organisations qui se définissent comme autochtones et qui peuvent agir au niveau national, régional et local. Elles peuvent, par exemple, offrir des services aux populations autochtones, faire la promotion des cultures, des intérêts et des droits des peuples autochtones.

Institut national de santé publique du Québec. [Principes autochtones de recherche : contribution à la collaboration en santé publique](#), août 2023. Consulté en mai 2025.

### **Organisation autochtone** [*Indigenous organization*]

Organisation détenue et contrôlée par des membres autochtones, y compris une société appartenant à de tels membres ou une organisation à but non lucratif contrôlée par eux, qui fournit directement des services de revitalisation linguistique ou qui soutient autrement la prestation de services de revitalisation linguistique.

Gouvernement du Canada. [Lignes directrices sur la présentation des demandes – Volet des langues autochtones – Multidistinctions et organisations autochtones en milieu urbain](#). Consulté en mai 2025.

En somme, il est possible de conclure qu'une « organisation autochtone » entretient des relations avec un groupe autochtone, qu'elle peut le représenter, le défendre, ou agir au bénéfice des membres dudit groupe sur plusieurs volets. Ses modes d'organisation sont flexibles, mais son leadership est toujours autochtone. Ses employés sont au moins en partie autochtones. Le terme correspond donc sur le plan sémantique à *Indigenous organization* et *Aboriginal organization* et pourrait en être un équivalent approprié.

Nous nous sommes ensuite penchées sur le terme « organisme autochtone » pour pouvoir constater son usage dans le discours du droit. D'emblée, nous avons noté que le terme ne se trouve pas dans les dictionnaires, qu'ils soient juridiques ou généraux. Cependant, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, il apparaît à quelques reprises dans la législation. Voici deux exemples :

| loi ou règlement   | terme anglais                  | mot composé / tournure française (avec la définition)  |
|--|--------------------------------|--|
| <i>Loi sur les langues autochtones</i> , LC 2019, c 23, art. 2 | <i>Indigenous organization</i> | <b>organisme autochtone</b> Entité autochtone qui représente les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres ou, sauf à l'article 45, qui est spécialisée en matière de langues autochtones. |

|  |                                |   |
|--|--------------------------------|---|
| <i>Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi, LC 2019, c 27, art. 79</i> | <i>Indigenous organization</i> | <b>organisme autochtone</b> Organisme dont la majorité des dirigeants sont des Autochtones. |
|--|--------------------------------|---|

Nous avons également relevé le terme dans quelques décisions judiciaires. Il ne revient pas très souvent, et les quelques contextes dénichés ne mettent pas en lumière son champ sémantique. En voici néanmoins quelques-uns :

[15] Le 13 juin 2017, l'ONE [Office national de l'énergie] a envoyé des lettres à 25 collectivités et **organismes autochtones** [*Indigenous organizations*] que l'ONE a désignés comme étant potentiellement touchés par le projet. Les lettres informaient les groupes autochtones du processus de délivrance des permis et les invitaient à participer au processus, indiquant qu'une aide financière aux participants était disponible.

*Première Nation de Peguis c. Canada (Procureur général)*, 2021 CF 990 [décision traduite].

[71] Le greffier rédige le formulaire SJ-326 intitulé « Demande de rapport d'évaluation » qui contient la case « Rapport Gladue art. 718.2e) C.cr. ». Une fois le formulaire rempli, le greffe transmet les documents au CAJ [Centre administratif judiciaire] qui fait le lien avec un **organisme autochtone** qui désigne un rédacteur. Ce dernier rencontre l'accusé et les autres personnes d'intérêt. Finalement, un rapport devrait être produit et communiqué au juge ainsi qu'aux avocats. Le financement provient de fonds gouvernementaux.

*R. c. Awashish*, 2023 QCCQ 4456, par. 71.

Encore une fois, la notion d'« organisme autochtone » n'est pas clairement définie par la doctrine. Les auteurs mentionnent l'existence de ces organismes en passant, sans prendre le temps d'en établir le champ sémantique. Malgré tout, nous avons repéré deux contextes quelque peu hétéroclites, mais passablement utiles pour éclairer le sens du concept :

C'est un point important à considérer au moment d'établir une structure de gouvernance et de penser au flux du financement dans une collectivité. Certaines collectivités conçoivent aussi leurs critères de financement de façon que les groupes communautaires locaux qui représentent la principale population ciblée soient avantagés dans le processus de demande. Les critères peuvent comprendre, par exemple : « être vu dans la collectivité comme étant un **organisme autochtone** [*Aboriginal organization*]; être dirigé par des Autochtones (si plus de 50 % de votre conseil est autochtone); et si vos principaux clients sont Autochtones... Notre motivation a vraiment été de trouver des moyens de financer des **organismes autochtones** [*Aboriginal organizations*] pour offrir des services aux Autochtones. »

Université de Winnipeg, Institute of Urban Studies. *Approches localisées de lutte contre l'itinérance*, 2019, p. 28.

Dans les pages qui suivent, nous comparons deux modèles d'interaction entre le système juridique canadien et le système juridique autochtone, à savoir la délégation de pouvoirs

législatifs du système juridique canadien aux **organismes autochtones** et la reconnaissance par le système juridique canadien des pouvoirs législatifs préexistants, ou inhérents, des peuples autochtones. La comparaison s'articule autour de quatre questions : quel acteur juridique canadien prend l'initiative d'établir un lien avec le droit autochtone? Comment le droit autochtone est-il exprimé de manière à être intelligible pour les juristes non autochtones? À qui et à quel territoire le droit autochtone s'applique-t-il? Et quelles contraintes ce lien impose-t-il au contenu du droit autochtone?

Grammond, Sébastien. « [Un cadre conceptuel pour la reconnaissance du droit autochtone](#) », *Revue générale de droit*, 2022, vol. 52, n° 1, p. 190.

Nous avons également relevé d'autres contextes tirés de sites d'organismes communautaires et gouvernementaux qui aident à mieux cerner le sens d'« organisme autochtone ». En voici quelques-uns :

Qu'est-ce qu'un **organisme autochtone** [*Indigenous organization*] (Première Nation, Métis ou Inuit)?

- L'identité autochtone est au centre des programmes de l'organisme.
- La plus grande partie de la structure de gouvernance est occupée par des Autochtones.
- Le personnel autochtone est inclus aux échelons des cadres, de la haute direction et du personnel.

Fondation Trillium de l'Ontario. [Définitions de groupes, d'organismes et de collaborations noirs et autochtones](#). Consulté en mai 2025.

\*\*\* **Organisme autochtone** [*Indigenous Organization*] : Organisme qui répond aux critères suivants : l'organisme a été fondé par une personne ou un groupe autochtone; l'organisme est dirigé par des personnes autochtones (plus de 50 % des décideur-euses sont Autochtones); au moins 50 % des employé-es de l'organisme sont autochtones (ce critère ne s'applique pas aux organismes comptant moins de cinq employé-es); et finalement, plus de 50 % des membres et des bénéficiaires de l'organisme sont Autochtones.

RÉSEAU de la communauté autochtone à Montréal. « [À propos de l'INDEX](#) », INDEX. Consulté en mai 2025.

Ces textes nous donnent donc de précieux renseignements quant à ce qui constitue un « organisme autochtone ». D'abord, il s'agit d'un organisme dirigé par des Autochtones et dont le personnel est en partie autochtone. Il offre des services à la population autochtone, ou la représente, et a une assise dans la communauté. Le terme serait donc aussi un candidat à l'équivalence d'*Indigenous organization* et d'*Aboriginal organization*, tout comme « organisation autochtone ».

Comme les deux termes étudiés correspondent tous deux sémantiquement aux termes *Indigenous organization* et *Aboriginal organization*, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'équivalent qui convient le mieux. Nous avons donc décidé de nous rabattre sur les définitions d'« organisme » et d'« organisation » présentes dans les

dictionnaires juridiques et généraux afin de tenter de recenser les caractéristiques pertinentes de chacun des termes à l'étude. Nous nous concentrerons d'abord sur les définitions repérées d'« organisme » :

## ORGANISME

1. Ensemble de postes et de services articulés entre eux de façon à concourir à remplir une fonction; ensemble d'organes préposés à une fonction.
2. Par ext., l'entité titulaire de cette fonction. Ex. organisme financier, organismes de la sécurité sociale. V. *personne morale, établissement, organisation, entreprise*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadrige, 2018, p. 724, s.v. *organisme*.

## Organisme

Ensemble organisé de services remplissant une fonction déterminée.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6<sup>e</sup> édition, 2023, s.v. *organisme*. Consulté en novembre 2025.

→**ORGANISME**, subst. masc.

2. [Correspond à *organe* C 2 b] Institution formée d'un ensemble d'éléments coordonnés entre eux et remplissant des fonctions déterminées; *p. méton.*, chacun des services ainsi coordonnés, ou des associations de personnes les constituant. *Comment ces individualités [les officiers de police judiciaire] forment-elles un tout, un organisme, un institut?* (PROUDHON, *Créat. ordre*, 1843, p.252). *L'industrie privée, habituée à travailler avec de grands organismes industriels nationalisés* (GOLDSCHMIDT, *Avent. atom.*, 1962, p.162). *La véritable question, déclare M. Nourse, est de savoir comment les charges du progrès doivent être distribuées entre les organismes privés et les organismes publics* (PERROUX, *Écon. XXe s.*, 1964, p.449).

[Trésor de la Langue Française informatisé](#), ATILF-CNRS & Université de Lorraine, 1994, s.v. *organisme*. Consulté en juillet 2025.

**organisme** [ɔrganism] n. m.

II (1842). Par métaphore et fig.

1 Ensemble organisé. → **Organisation, structure**. Une nation est un organisme vivant (→ Brèche, cit. 5; homogène, cit. 4). Maison (cit. 31) de commerce, organisme complexe. Les grandes villes sont des organismes monstrueux (→ Microbe, cit. 3). Immigrants insérés dans l'organisme américain (→ Assimilation, cit. 10). Les crises (cit. 7), maladies de l'organisme économique. L'organisme social (→ Encrasser, cit. 3).

2 Ensemble des services, des bureaux affectés à une tâche (dans le domaine de la vie sociale). → **Organisation** (3.). *Organisme syndical, corporatif. Partie d'un organisme public ou privé.* → **Service**. — **REM**. *Organisation* garde en ce sens une valeur plus large et plus abstraite que *organisme*.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2025 s.v. *organisme*.

### **organisme**

#### **Définition**

Ensemble organisé de services et de bureaux administratifs chargés de remplir une fonction déterminée.

#### **Notes**

Le terme *organisation* a une valeur plus large et plus abstraite que le terme *organisme*, et a le sens très général de « groupement, association qui se propose des buts déterminés » (par exemple, *Organisation de coopération et de développement économiques*). Le terme *organe* désigne quant à lui une institution chargée de faire fonctionner des services, de représenter des individus (par exemple, *les organes du pouvoir*).

Office québécois de la langue française. *Grand dictionnaire terminologique*, s.v. *organisme*. Consulté en mai 2025.

Quant à elle, l'unité lexicale « organisation » prend les sens suivants selon les dictionnaires spécialisés et généraux :

### **ORGANISATION**

Action d'organiser, d'établir des structures en vue d'une activité, d'instituer des organes en les dotant d'une fonction; par ext., de prévoir et de régler le déroulement d'une opération (ex. organisation d'une réunion, d'un colloque, etc.).

V. établissement, constitution, institution, administration, aménagement, gestion, investiture, planification.

2. L'ensemble des normes gouvernant l'activité des organes établis, les règles de leur fonctionnement. Ex. l'**organisation** de la tutelle (C. civ., a. 397 s.). V. *réglementation, statut, régime, ordre, code*.

3. L'ensemble des organes investis d'une fonction, plus spécialement l'ensemble des services d'une administration (**organisation** d'un ministère, d'une préfecture). V. *ordre, corps, assemblée, conseil, organisme*.

4. Parfois syn. de groupement. Ex. **organisation** syndicale. V. *syndicat*.

5. Procédure par laquelle on limite d'avance la durée d'un débat, d'une discussion, en répartissant le temps de parole entre les groupes.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadrige, 2018, p. 723, s.v. *organisation*.

→**ORGANISATION**, subst. fém.

2. [Souvent dans un cont. admin.]

**a)** Mode selon lequel un ensemble est structuré (en vue de résultats, d'actions déterminés). Il était bien naturel aussi qu'il fit appel à Largilier pour l'organisation scientifique des écoles normales secondaires libres (MALÈGUE, Augustin, t.2, 1933, p.460). L'adaptation des conditions d'hospitalisation des malades aux exigences de la vie moderne (...) est un des problèmes essentiels de notre organisation hospitalière d'aujourd'hui (Réforme hospit., 1959, p.22):

3. Le moyen n'est pas de bloquer chaque économie nationale en la socialisant, en la durcissant entre ses frontières. Il réside dans une **organisation** supranationale et une mondialisation d'économies qui restent souples, plastiques et ouvertes les unes aux autres.

PERROUX, *Écon. XXe s.*, 1964, p.338.

[Dans un cont. milit.] Organisation militaire, territoriale, de l'armée:

4. ... il fallait réaliser une **organisation** du terrain qui permit à tout moment de prendre l'offensive sans travaux préparatoires de longue durée, afin de réaliser la surprise dans toute la mesure du possible. JOFFRE, *Mém.*, t.2, 1931, p.198.

**b)** *P. méton.* Ensemble structuré (de services, de personnes) formant une association ou une institution ayant des buts déterminés; *p. méton.*, cette association, cette institution.

*Trésor de la Langue Française informatisé*, ATILF-CNRS & Université de Lorraine, 1994, s.v. *organisation*. Consulté en juillet 2025.

**organisation** [ɔrganizasjɔ̃] n. f.

**4** Ensemble structuré (de services, de personnes) formant une association ou une institution ayant des buts déterminés; cette association, cette institution. *Organisation politique, sociale, sportive, syndicale. Organisation internationale. Organisation criminelle. – organisation non gouvernementale*: organisation qui ne relève pas d'un État et qui poursuit des intérêts publics ou humanitaires (défense des droits de la personne, protection de l'environnement, lutte contre la pauvreté, etc.). (in GDT)⇒ ONG. – *Organisation des Nations unies*.

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2025, s.v. *organisation*. Consulté en juillet 2025.

## **organisation**

### **Définition**

Groupement, régi ou non par des institutions, qui se propose des buts déterminés.

### **Notes**

Le terme *institution*, qui figure dans la définition, désigne une structure socialement sanctionnée, qui a valeur officielle, telles les institutions politiques, sociales et religieuses.

Un organisme, une entreprise ou toute communauté humaine structurée (syndicat, mouvement, association) sont des organisations.

Office québécois de la langue française. *Grand dictionnaire terminologique*, s.v. *organisation*. Consulté en mai 2025.

D'après ces entrées, il semble que le terme « organisme » renvoie, dans la majorité des définitions susmentionnées, à un ensemble de services coordonnés entre eux afin de remplir une fonction déterminée. Ce terme semble relever plus particulièrement du domaine administratif et faire référence à une structure responsable de la fourniture de services. Les traits sémantiques d'« organisme » semblent faire écho à un champ sémantique trop restreint pour être un élément de l'équivalent d'*Indigenous organization* ou d'*Aboriginal organization*. En effet, celle-ci ne se contente pas d'être un groupement qui offre des services aux Autochtones. Elle peut servir à d'autres fins, comme être un groupement qui fait de la revendication ou bien de la défense des intérêts ou d'une cause autochtones, ou un groupement qui est une association d'individus se rencontrant entre eux simplement pour célébrer leur autochtonité.

Quant à elle, l'aire sémantique de l'unité lexicale « organisation » est plus vaste et ne connote pas uniquement l'idée de services, mais renvoie plutôt à un ensemble structuré qui possède des buts déterminés. L'« organisation » peut également signifier « groupement », ce qui correspond bien au concept fluide qu'est une *Indigenous organization* ou une *Aboriginal organization*. Cette définition permet de couvrir l'ensemble des formes d'associations qui peuvent exister, sans tirer quelque conclusion que ce soit quant aux objectifs que cherche à remplir le groupement. C'est pourquoi nous recommandons le terme « organisation autochtone » à titre d'équivalent d'*Indigenous organization* et *Aboriginal organization*.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| <b>Indigenous organization;</b><br><b>Aboriginal organization</b> | <b>organisation autochtone (n.f.)</b> |
| <b>Indigeneity; Aboriginality</b>                                 | <b>autochtonité (n.f.)</b>            |
| <b>Indigenization</b>   | <b>autochtonisation (n.f.)</b>        |